



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-145

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2022

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle

Animation Territoriale

65-2022-05-30-00011 - ARRÊTÉ modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département des Hautes-Pyrénées (5 pages) Page 6

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement

65-2022-06-10-00002 - Arrêté Préfectoral fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux des espèces bovine, ovine-caprine, porcine et des volailles abattus sur ordre de l'Administration (8 pages) Page 12

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS

65-2022-06-13-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine??Commune de Gavarnie-Gèdre (2 pages) Page 21

65-2022-06-13-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine??Commune de Gavarnie-Gèdre (2 pages) Page 24

65-2022-06-13-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages) Page 27

65-2022-06-13-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages) Page 30

65-2022-06-13-00006 - Arrêté préfectoral portant refus d'aménagement d'une grange foraine??Commune de Gavarnie-Gèdre (2 pages) Page 33

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2022-06-02-00005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Dégravement de la prise d'eau du canal Dauphole et remise en état de l'épi - centrale hydroélectrique Tapie à Gerde ??Commune d'Aste (6 pages) Page 36

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2022-06-09-00008 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS n° fr 7312004 Puydarrieux (4 pages) Page 43

65-2022-06-09-00003 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS n°FR 7310088 Cirque de Gavarnie (4 pages) Page 48

65-2022-06-09-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° FR 7300922Gaves de Pau et de Cauterets (et gorges de Cauterets) (6 pages) Page 53

65-2022-06-09-00007 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300924 Peguere Barbat Cambalès (4 pages)	Page 60
65-2022-06-09-00006 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300925 Gaube Vignemale (4 pages)	Page 65
65-2022-06-09-00005 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300936 Tourbière et lac de Lourdes (4 pages)	Page 70
65-2022-06-09-00018 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° fr 7300920 Granquet Pibeste et Soum d'Ech (6 pages)	Page 75
65-2022-06-09-00014 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° fr 7300921 Gabizos et vallée d'Arrens (4 pages)	Page 82
65-2022-06-09-00015 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° fr 7300923 Moun Ne de Cauterets Pic de Cabalirros (4 pages)	Page 87
65-2022-06-09-00010 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° fr 7300926 Ossoue Aspe Cestrède (4 pages)	Page 92
65-2022-06-09-00019 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° fr 7300927 Estaubé, Gavarnie, Troumouse et Barroude (4 pages)	Page 97
65-2022-06-09-00017 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° fr 7300930 Barèges Ayré Piquette (4 pages)	Page 102
65-2022-06-09-00016 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° fr 7300931 Lac bleu Léviste (4 pages)	Page 107
65-2022-06-09-00013 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° fr 7300932 Liset de Hount Blanque (4 pages)	Page 112
65-2022-06-09-00011 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° fr 7300934 Rioumajou Moudang (4 pages)	Page 117
65-2022-06-09-00009 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° fr 7300935 Haut-Louron (4 pages)	Page 122

65-2022-06-09-00012 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° fr 7300940 Tourbière de Clarens (4 pages)	Page 127
65-2022-06-09-00002 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300928 Pic Long Campbielh (4 pages)	Page 132
Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées / Ressources Humaines-Formation Professionnelle-Stratégie	
65-2022-06-01-00006 - Délégation signature automatique - contentieux gracieux (1 page)	Page 137
65-2022-06-01-00007 - Délégations spéciales signatures-Pôle Réseau (4 pages)	Page 139
DRAAF Occitanie /	
65-2022-06-03-00013 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint-Pé-de-Bigorre pour la période 2021-2040 (2 pages)	Page 144
65-2022-06-03-00012 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt de Labastide pour la période 2022-2041 (2 pages)	Page 147
DREAL Occitanie / Mission Concession	
65-2022-06-03-00010 - AP autorisant la réalisation de travaux de dépose et d'installation de nouveaux raidisseurs sur la conduite forcée de Fabian, concession hydroélectrique de Fabian -Echarts. sur la commune d'Aragnouet (5 pages)	Page 150
Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales	
65-2022-06-09-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes Neste Barousse avec l'ajout de la compétence "Adhésion à au GIP pour la création d'un centre de santé" ,et le retrait de la compétence "Contributions SDIS" au 1er juillet 2022 (5 pages)	Page 156
Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
65-2022-06-01-00005 - Décision du ministère en charge de l'environnement concernant la demande de permis de démolir PD n° 065 282 22 00001 formulée par la Société hydroélectrique du Midi (SHEM) pour le démontage de la réhausse du barrage du lac de Pouchergue, à Loudenvielle dans le site classé de de la Haute-Vallée du Louron (2 pages)	Page 162
65-2022-06-02-00006 - Décision du ministère en charge de l'environnement concernant la demande de permis d aménager PA n° 065 388 21 B0001, formulée par la commune de Saint-Lary-Soulan, pour la réalisation d un projet d aménagement au col du Portet (2 pages)	Page 165

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service du Cabinet

65-2022-06-07-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Caisse d'Épargne (Argeles-Gazost) (2 pages)	Page 168
65-2022-06-07-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection AMG Vic en Bigorre (2 pages)	Page 171
65-2022-06-07-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Caisse d'Épargne (Bagnères de Bigorre) (2 pages)	Page 174
65-2022-06-07-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CIC (St Lary Soulan) (2 pages)	Page 177
65-2022-06-07-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel (Bagnères de Bigorre) (2 pages)	Page 180
65-2022-06-07-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Lannemezan (2 pages)	Page 183
65-2022-06-07-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Fuel Barracou (Saint Pé de Bigorre) (2 pages)	Page 186
65-2022-06-07-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel Mercure (St Lary) (2 pages)	Page 189
65-2022-06-07-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste (B 2 B) (2 pages)	Page 192
65-2022-06-07-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste (Galan) (2 pages)	Page 195
65-2022-06-07-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste (Lannemezan) (2 pages)	Page 198
65-2022-06-07-00017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste (Rabastens de Bigorre) (2 pages)	Page 201
65-2022-06-07-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste (Vic en Bigorre) (2 pages)	Page 204
65-2022-06-07-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Adour Bricolage Pouzac (2 pages)	Page 207

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-06-08-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N°65-05-17-00006 du 17 mai 2022 portant composition de la commission de propagande commune aux deux circonscriptions instituée à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (1 page)	Page 210
65-2022-06-03-00011 - Arrêté portant création de la ZAD d'aménagement de la zone de loisirs de Bordescan de Collongues (3 pages)	Page 212

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-05-30-00011

ARRÊTÉ modifiant la liste des médecins
généralistes et spécialistes agréés dans le
département des Hautes-Pyrénées



A-65-22-09904

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ N° 65-2022-05-30-00011
modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés
dans le département des Hautes-Pyrénées**

LE PRÉFET des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87- 602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux droits des patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-02-03-007 du 3 février 2021 modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande formulée par le Dr Eva KOZUB DECOTTE ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département ;

SUR proposition de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

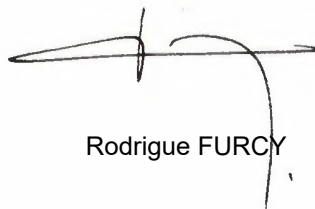
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-02-03-007 du 3 février 2021 modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées est modifiée conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le **30 MAI 2022**
Le Préfet,



Rodrigue FURCY

MEDECINS GENERALISTES					
Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément
MEDECINE GENERALE	ADERVIELLE-POUCHERGUE (65240)	BARRACO Jean-Yves	Cabinet Médical - 1 Rue Caussade	05.62.99.68.59.	2024
	ARGELES GAZOST (65400)	GUILLEY Michel	Cabinet Médical - 29 Avenue des Pyrénées	05.62.90.36.67.	2024
	ARREAU (65240)	GUIRAUD Philippe	Cabinet Médical - 17 Grande Rue	05.62.98.61.07.	2024
	ARREAU (65240)	JOUINOT Hélène	Cabinet Médical - 7 avenue de la gare	05.62.99.68.59.	2024
	CAUTERETS (65110)	CARLIER Dominique	Cabinet Médical - 2 Rue Richelieu	05.62.92.50.48.	2024
	LA BARTHE DE NESTE (65250)	MOUYEN Gilbert	65250 LA BARTHE DE NESTE		2024
	LANNEMEZAN (65300)	PRIEM-NOILHAN Valérie	Cabinet Médical - 166 Rue des Ecoles	05.62.98.07.53.	2024
	LOURDES (65100)	DUBOIS Jacques	Cabinet Médical - 4 Rue Lamartine	05.62.94.32.90.	2024
	LUZ SAINT SAUVEUR (65120)	MORIGNY Jean-Daniel	Cabinet Médical - 9 Place du Marché	05.62.92.85.61.	2024
	POUYASTRUC (65350)	GACHIES Hervé	Cabinet Médical - 63 Bis Route de la Bigorre	05.62.33.22.22.	2024
	RECURT (65330)	PANOFRE Elisa	65330 RECURT		2024
	SAINT PE DE BIGORRE (65270)	ARIS Serge	Cabinet Médical - 3 Rue Marca	05.62.41.80.09.	2024
SOUES (65430)	GAUBERT Pierre	Cabinet Médical - 27 Avenue des Pyrénées	05.62.33.00.37.	2024	

MEDECINS GENERALISTES (suite)					
Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément
MEDECINE GENERALE	TARBES (65000)	BERTHE Jean-Louis	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2024
	TARBES (65000)	FOURNES Alain	65000 TARBES		2024
	TARBES (65000)	HATTE Alain	Cabinet Médical - 2 Rue André Fourcade	05.62.93.06.93.	2024
	TARBES (65000)	LECOURT Stéphane	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2024
	TARBES (65000)	PANOFRE Guy	65000 TARBES		2024
	TARBES (65000)	SAJOUS Patrick	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2024

MEDECINS SPECIALISTES					
Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément
CARDIOLOGIE	TARBES (65000)	SERRANO Michel	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Lattre de Tassigny	05.62.54.56.20.	2024
NEUROLOGIE	TARBES (65000)	LAPLAGNE Jean-Yves	Centre de Consultations - 17 Bis Chemin de l'Ormeau	05.62.93.09.78.	2024
	TARBES (65000)	SOULES Jean-Marc	Centre de Consultations - 17 Bis Chemin de l'Ormeau	05.62.93.09.78.	2024
ONCOLOGIE	TARBES (65000)	SCHLAIFER Daniel	Centre de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale - 10 Chemin de l'Ormeau	05.62.93.59.29.	2024
OPHATLAMOLOGIE	TARBES (65000)	BILDSTEIN Laure	Cabinet Médical - Résidence Brasilia - 24 Rue Larrey	05.62.93.29.29.	2024
O.R.L	TARBES (65000)	EL ADDOULI Hassan	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Lattre de Tassigny	05.62.54.57.31.	2024

MEDECINS SPECIALISTES (suite)					
PNEUMOLOGIE	HORS DEPARTEMENT (ARESSY 64320)	PRUDHOMME Anne	Clinique Médicale et Cardiologique - Rue de Lourdes	07.86.09.31.26.	2024
PSYCHIATRIE	LANNEMEZAN (65300)	ASSOUAN Azeddine	Hôpitaux de Lannemezan - 644 Route de Toulouse	05.62.99.54.77.	2024
RHUMATOLOGIE	TARBES (65000)	LAUSTRIAT Guillaume	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Latre de Tassigny	05.62.54.53.99.	2024

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-06-10-00002

Arrêté Préfectoral fixant la liste des experts
chargés de procéder à l'estimation des animaux
des espèces bovine, ovine-caprine, porcine et
des volailles abattus sur ordre de
l'Administration

**Arrêté préfectoral n°
fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux
des espèces bovine, ovine-caprine, porcine et des volailles
abattus sur ordre de l'administration**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code rural notamment ses articles L221-1, L221-2 et L223-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine et notamment l'article 6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladies de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre modifié 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté ministériel 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2022-06-03-00001 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°65-2021-11-01-00001 portant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-03-30-00001 portant application de l'arrêté n°65-2021-11-01-00001 portant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-08-21-00001 fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux des espèces bovine, ovine-caprine, porcine et des volailles abattus sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-04-14-00004 modifiant l'arrêté n°65-2018-08-21-004 fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux des espèces bovine, ovine-caprine, porcine et des volailles abattus sur ordre de l'administration ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des experts nommés dans l'arrêté du 21 août 2018 ;

Considérant les réponses des organisations professionnelles et consulaires consultées préalablement dans le cadre de cette mise à jour ;

Considérant l'avis du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des experts pour l'espèce bovine, désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux de l'espèce bovine abattus sur l'ordre de l'administration, est définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : la liste des experts pour les espèces ovine et caprine, désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, est définie à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : la liste des experts pour l'espèce porcine, désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, est définie à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : la liste des experts pour les volailles, désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration et de l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladies de Newcastle et influenza aviaire, est définie à l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 : En complément des listes des annexes 1, 2, 3 et 4, les experts fonciers ci-dessous peuvent aussi être désignés en tant qu'experts de l'élevage :

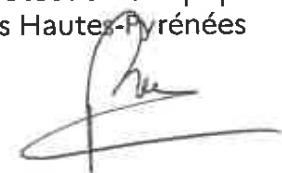
Bovins/Ovins/Caprins/Porcins	Volailles
M. Marc JUSFORGUES 9 rue Jean Moulin 65390 ANDREST Téléphones : 05-62-31-23-19 06-22-39-77-61 jusforgues.expert@wanadoo.fr	M. Marc JUSFORGUES 9 rue Jean Moulin 65390 ANDREST Téléphones : 05-62-31-23-19 06-22-39-77-61 jusforgues.expert@wanadoo.fr
	M. Pierre-Yves GEORGES Balén 65230 CASTELNAU MAGNOAC Téléphone : 06 81 62 25 19 py.georges@experts-fonciers.com

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux n°65-2018-08-21-00004 et n°65-2022-04-14-00004 sont abrogés.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **10 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

ANNEXE 1

Tableau expert éleveurs et expert spécialiste de l'élevage

Filière	Informations supplémentaires	Structure de rattachement	Nom	Prénom	Adresse	Catégorie : Préciser si Expert éleveur ou Expert catégorie de l'élevage
Bovine	Blonde d'aquitaine		MARQUE	Marcel	2 chemin Bérou 65220 PUYDARRIEUX	Expert éleveur
Bovine	Blonde d'aquitaine		DARRE	Michel	Route de Mirande 65220 Trie sur balse	Expert éleveur
Bovine	Limousine		FOURCADE	Jerome	4 Eth Padouen 65190 OZON	Expert éleveur
Bovine	Charolaise		LACAZE	Patrick	Village 65230 Guizerix	Expert éleveur
Bovine	Charolaise		LIAREST	Pierre	7 rue des Pyrénées 65290 Louey	Expert éleveur
Bovine	Charolaise		LABROUQUERE	Serge	7 rue des Pyrénées 65250 La Barthe De Neste	Expert éleveur
Bovine	Gasconne		VERDIER	Laurent	65 130 Esparrros	Expert éleveur
Bovine	Gasconne		CAUMONT	Robert	Village 65250 Lortet	Expert éleveur
Bovine	Prim'Holstein		MONICA	Laurent	65320 Borderes sur l'Echez	Expert éleveur
Bovine	Prim'Holstein		BORIE	Eric	65700 Madiran	Expert éleveur
Bovine	Montbéliarde		SENTOUS	Gael	65 150 Nestier	Expert éleveur
Bovine	Technicienne bovin viande	Chambre d'agriculture	MARTIN	Pascale	Place du Foirail 65000 Tarbes	Experte spécialiste d'élevage
Bovine	Technicienne bovin lait	Chambre d'agriculture	CABANNE	Marie Claude	20 place du foirail 65000 Tarbes	Experte spécialiste d'élevage
Bovine	Technicienne bovin viande	Chambre d'agriculture	BIRA	Milène	20 place du foirail 65000 Tarbes	Experte spécialiste d'élevage
Bovine	Technicienne bovin lait	Chambre d'agriculture	BAYZE	Christine	20 place du foirail 65000 Tarbes	Experte spécialiste d'élevage
Bovine	Technicienne bovin viande	ELVEA Pyrénées	DAUBE	Mathilde	Parc du Val d'Adour Route de Barbastens 65140	Experte spécialiste d'élevage
Bovine	Directeur élevage laitier et allaitant	SOGEN	ISSOULIE	Jean Michel	65380 Azereix	Expert spécialiste d'élevage
Bovine	Président	Sica Pyrénéenne	ARROUY	Robert	6 chemin de Bastillac 65000 tarbes	Expert spécialiste d'élevage

ANNEXE 2

Tableau expert éleveurs et expert spécialiste de l'élevage

Filtere	Informations supplémentaires	Structure de rattachement	Nom	Prénom	Adresse	Catégorie : Préciser si Expert éleveur ou Expert spécialiste de l'élevage
Ovine/Caprine			VIGNAU	Christophe	Poueyferre	Expert éleveur
Ovine/Caprine			VIELLE	Claude	BEAUCENS	Expert éleveur
Ovine/Caprine			FORTASSIN	Joelle	Bramevaque	Expert éleveur
Ovine/Caprine			LAVRISSIE	Jean François	65 230 Thermes Magnoac	Expert éleveur
Ovine/Caprine		Chambre d'agriculture	SOULIERS	Sophie	20 place du foirail 65000 Tarbes	Expert spécialiste d'élevage
Ovine/Caprine	Technicienne bovin viande	ELVEA Pyrénées	DAUBE	Mathilde	Parc du Val d'Adour Route de Barbachen 65140 Rabastens de Bigorre	Expert spécialiste d'élevage

ANNEXE 3

Tableau expert éleveurs et expert spécialiste de l'élevage

Filière	Informations supplémentaires	Structure de rattachement	Nom	Prénom	Adresse	Catégorie Préciser si Expert éleveur ou Expert Catégorisé de l'élevage
Porcine			DUBARRY	Christian	Village 65380 Layrisse	Expert éleveur
Porcine		Éleveur	LE BIHAN	Jean Michel	La Plaine 65230 Guizerix	Expert éleveur
Porcine		Éleveur	ABADIE	Vincent	Quartier Carrêtes 65140 Bouilh Devant	Expert éleveur
Porcine	Directeur	Consortium Porc Noir	FONSECA	Alexandre	route de Lourdes, Zone Pyrene Aeropole, 65 290 Loudy	Expert spécialiste d'élevage
Porcine	Technicienne	Consortium Porc Noir	BEYRIE	Carnille	route de Lourdes, Zone Pyrene Aeropole, 65 290 Loudy	Expert spécialiste d'élevage
Porcine	Technicienne	Chambre d'agriculture	BAYZE	Christine	20 place du foirail, 65 000 TARBES	Expert spécialiste d'élevage

ANNEXE 4

Tableau expert éleveurs et expert spécialiste de l'élevage

Filière	Informations supplémentaires	Structure de rattachement	Nom	Prénom	Adresse	Catégorie : Préciser si Expert éleveur ou Expert spécialiste de l'élevage
Volaille			DUBOSC	Michel	Chemin de la baise 65220 Fonttraillès	Expert éleveur
Volaille			CARRERE	Jacques	10 rue Pasteur 65390 Andrest	Expert éleveur
Volaille	M. Bongiovanni ne souhaite pas être désigné en 1ère intention		BONGIOVANNI	Jean-Luc	1 Chemin de Saint Pastous 64140 Sarriac-Bigorre	Expert éleveur
Volaille			LE BIHAN	Jean Michel	La Plaine 65230 Guizerix ZI du Marmajou	Expert éleveur
Volaille	Directeur des Productions Animales	EURALIS GASTRONOMIE	MARSAN	Jean Michel	Route de Monclar 65700 Maubourguet	Expert spécialiste d'élevage
Volaille			PERE	Jean	2 chemin de Saint Pastous 65140 Sarriac Bigorre	Expert spécialiste d'élevage
Volaille	Palmipèdes		MINVIELLE	Mathieu	Route d'AUCH 323000 MIRANDE	Expert spécialiste d'élevage
Volaille	Palmipèdes		CAZAUBON	Bastien	Route d'AUCH 323000 MIRANDE	Expert spécialiste d'élevage
Volaille			LAFFORGUE	Elina	Route d'AUCH 323000 MIRANDE	Expert spécialiste d'élevage
Volailles		CANARDS D'AUZAN	DUPOUY	Frédéric	32440 castelnau d'auzan	Expert spécialiste d'élevage

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-13-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine
Commune de Gavarnie-Gèdre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

Commune de Gavarnie-Gèdre

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.341-10, R.341-10, R.341-11 et R.341-12; L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret du 21 avril 1997 portant classement, parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées, de l'ensemble formé par le cirque de Gavarnie et les cirques et vallées avoisinants, sur le territoire des communes de Gavarnie et de Gèdre ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur LAMAZOUADE Olivier le 09 décembre 2021 et complétée le 03 février 2022 pour la restauration d'une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre, lieu-dit Sarrat de Sarre, parcelles cadastrées section 188A n° 675-676-1613, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 24 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 24 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 12 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre, parcelles cadastrées section 188A n° 675-676-1613, lieu-dit Sarrat de Sarre à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise naturelle posée au clou ;
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur) ;
- les nouvelles menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier de bois de 15 cm ;
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

Le projet se situe dans le site classé du cirque de Gavarnie et des cirques et vallées avoisinants.

A ce titre, la demande d'autorisation d'urbanisme sera soumise à la demande d'Autorisation Spéciale de Travaux en site classé au titre des articles pré-cités du Code de l'Environnement. Cette autorisation spéciale est délivrée par le ministre en charge des sites.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Gavarnie-Gèdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur LAMAZOUADE Olivier, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **13 JUN 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-13-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine
Commune de Gavarnie-Gèdre



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

Commune de Gavarnie-Gèdre

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.341-10, R.341-10, R.341-11 et R.341-12; L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret du 21 avril 1997 portant classement, parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées, de l'ensemble formé par le cirque de Gavarnie et les cirques et vallées avoisinants, sur le territoire des communes de Gavarnie et de Gèdre ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur LATOUR Daniel le 11 janvier 2022 et complétée le 16 février 2022 pour la réfection de la toiture et la restauration des penaux d'une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre, lieu-dit Gargantan, parcelles cadastrées section D n° 97 et 98, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 24 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 12 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre, parcelles cadastrées section D n° 97 et 98, lieu-dit Gargantan, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise irrégulière naturelle posée au clou ;
- l'isolation de la toiture se fera par l'intérieur, pas d'isolation par l'extérieur ;
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

Le projet se situe dans le site classé du cirque de Gavarnie et des cirques et vallées avoisinants.

A ce titre, la demande d'autorisation d'urbanisme sera soumise à la demande d'Autorisation Spéciale de Travaux en site classé au titre des articles pré-cités du Code de l'Environnement. Cette autorisation spéciale est délivrée par le ministre en charge des sites.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Gavarnie-Gèdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur LATOUR Daniel, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **13 JUIN 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

• 2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-13-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2022-06-13-00002
portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Vier-Bordes

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur et Madame Retailleau le 28 février 2022 afin de régulariser une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Vier-Bordes, parcelles A n° 309, 310, 311 et 312, lieu-dit « Pouey Saint Sevi et Coutrat », pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 15 mars 2022 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 14 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 24 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 12 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Vier-Bordes, lieu-dit « Pouey Saint Sevi et Coutrat », parcelles A n° 309, 310, 311 et 312, à usage d'accueil saisonnier, est régularisable sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise naturelle au clou.
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Vier-Bordes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur et Madame RETAILLEAU, pétitionnaires et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **13 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-13-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2022-06-13-00003

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Saint-Pastous

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur et Madame Deturck le 24 janvier 2022 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Saint-Pastous, parcelles cadastrées D n° 12 et 13, lieu-dit « Haourech », pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 15 février 2022 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 03 février 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 24 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 12 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Saint-Pastous, lieu-dit « Haourech », parcelles D n° 12 et 13, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise naturelle au clou.
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- les menuiseries seront consolidées avec un encadrement en madrier de bois de 15cm.
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Saint-Pastous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur et Madame DETURCK, pétitionnaires et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le

13 JUIN 2022

Pour le Préfet et par déléation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-13-00006

Arrêté préfectoral portant refus d'aménagement
d'une grange foraine
Commune de Gavarnie-Gèdre



**Arrêté préfectoral n°
portant refus de reconstruction de trois granges foraines**

Commune de Gavarnie-Gèdre

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. SANYOU Georges le 12 janvier 2022 et complétée le 05 avril 2022 afin de reconstruire trois granges foraines, situées sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre, parcelles K n° 227 à 231 et 233, lieu-dit Coueylarets;

Vu l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 24 mars 2022 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 12 avril 2022 ;

Considérant que le projet ne présente pas la qualité attendue du fait des implantations arbitraires et de l'absence de qualité architecturale ;

Considérant que l'état de ruine avancé de cet ensemble ne permet pas de pouvoir envisager une restauration fidèle au modèle d'origine :

- les volumes des pignons sont inexistants, le positionnement des ouvertures n'est pas visible ;
- la reconstruction s'avère aléatoire ;
- de plus, le projet est confus dans la gestion des réseaux (eau potable, électricité, assainissement).

Considérant que le projet contrevient à l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

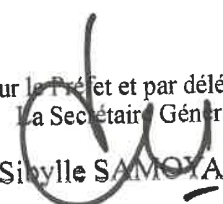
ARRÊTE

ARTICLE 1 - La reconstruction selon le projet présenté de trois granges foraines, situé sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre, parcelles K n° 227 à 231 et 233, lieu-dit Coueylarets, à usage d'accueil saisonnier, est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent refus peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Gavarnie-Gèdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. SANYOU Georges, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **13 JUIN 2022**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Stéphanie SAMOYAU.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-02-00005

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement -
Dégravement de la prise d'eau du canal Dauphole et remise en état de l'épi - centrale hydroélectrique Tapie à Gerde
Commune d'Aste



Arrêté préfectoral n° 65 - 2022 - 06 - 02 - 00005

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Dégravement de la prise d'eau du canal Dauphole et remise en état de l'épi - centrale hydroélectrique Tapie à Gerde

Commune d'ASTE

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain ROUSSET directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2022-05-09-00007 du 09 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain ROUSSET directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées à certains de ses agents ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 10 Février 2022, et le complément de dossier reçu le 14 mars 2022, présenté par Monsieur TAPIE Alexandre, et relatif au dégravement de la prise d'eau du canal Dauphole et à la remise en état de l'épi de la centrale hydroélectrique Tapie à Gerde ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 09 mai 2022 ;

Considérant que suite aux crues du 10 décembre 2021 et du 10 janvier 2022, la prise d'eau de la centrale Tapie à Gerde s'est complètement engravée, et que la partie amont de l'épi a été endommagée ;

Considérant que les travaux faits en urgence le 02 février 2022 ne concernaient que le rétablissement d'un débit minimum pour réalimenter le canal Dauphole ;

Considérant la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

Sur proposition du chef de service du SEREF ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par Monsieur TAPIE Alexandre, 10 chemin Henri IV 65200 GERDE, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2: Localisation et nature des travaux

Les travaux consistent à curer et évacuer les sédiments de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique et à la remise en état de la partie amont de l'épi.

Article 3: Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « Degrèvement de la prise d'eau du canal Dauphole et remise en état de l'épi - centrale hydroélectrique Tapie à Gerde, », située sur la commune d'ASTE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 4 : Durée de validité et période d'exécution

Les travaux peuvent être réalisés à partir de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2022. Toutefois si lors de la prospection, la présence du desman est avéré dans la zone des travaux, ceux-ci ne pourront débuter qu'à partir du 01 septembre. Passé ce délai les opérations de curage et de remise en état de l'épi ne peuvent pas être entreprises.

Article 5: Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- La cote de l'épi à 591,18 m devra être respectée lors de la remise en état de la partie amont de l'épi.
- Cette remise en état devra être réalisée avec les galets et gravats issus du curage.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- Ce curage doit permettre de respecter l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral 65-2019-07-02-004 de maintenir un débit minimal de 500 l/s dans le canal Dauphole lorsque le débit journalier moyen de l'Adour est inférieur à 3,3 m³/s.
- Les matériaux de curage devront être déposés à l'aval de l'épi dans une zone propice à leur remobilisation lors des crues de l'Adour, à voir avec le SMAA pour éviter tout dépôt dans des zones favorables au frayères (technicien rivière du secteur, Romain Teulery : r.teulery@adour-amont.fr).
- Les espèces protégées Desman des Pyrénées et Loutre potentiellement présentes sur le site doivent faire l'objet d'une attention particulière. En phase amont des travaux, au moins un passage de prospection devra être réalisé avec le technicien rivière ou un naturaliste pour la recherche d'indices de présence de loutre et de desman. En phase travaux, la gestion de présence du desman doit se faire selon les préconisations du cahier des charges élaboré par LIFE+ Desman.
- En phase travaux l'ensemble de la zone doit faire l'objet d'un protocole incluant la mise en place de mesures afin d'éviter toute amenée et propagation d'espèces exotiques envahissantes.
- Lors des interventions dans le milieu aquatique, un suivi de la qualité de l'eau par une mesure des paramètres de température, d'oxygène dissous et des matières en suspension (MES), calculées à partir d'une mesure de turbidité via une courbe de corrélation entre la mesure en NTU et la concentration des MES en mg/l, est mis en place. Ce suivi de turbidité en aval du chantier est nécessaire pour surveiller les départs de MES et adapter la vitesse de l'intervention pour la garder dans une gamme de concentration acceptable. L'opération sera arrêtée provisoirement si la teneur en oxygène dissous descend en deçà de 6 mg/l sur une période supérieure à 1 heure, conformément à l'article 8 de l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2018.
- Des mesures doivent être mise en place pour éviter le départ de fine vers le canal d'amenée.
- Les travaux devront s'effectuer au maximum depuis la berge.
- Un levé de géomètre devra être joint au compte-rendu de chantier pour vérifier le respect de la cote de l'épi dans sa partie amont après travaux.

Article 6 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Tél : 05 62 56 65 65
 Mèl : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 9 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de ASTE. pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 10: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de ASTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- 2 JUIN 2022

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-09-00008

Arrêté préfectoral relatif à la composition du
comité de pilotage pour la mise en oeuvre du
document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS n°
fr 7312004 Puydarrieux



**Arrêté préfectoral n°
relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre
du document d'objectifs du site Natura 2000
ZPS n°FR 7312004
Puydarrieux**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M FURCY Rodrigue, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Puydarrieux » en Zone Spéciale de Conservation ou Zone de protection spéciale ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2007-264-14 portant composition du comité de pilotage site Natura 2000 ZPS n°FR 7312004 « Puydarrieux » ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZPS n°FR 7312004 « Puydarrieux », suite aux réformes des collectivités territoriales et aux élections municipales ,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral modificatif n° 2007-264-14 portant composition du comité de pilotage site Natura 2000 ZPS n°FR 7312004 « Puydarrieux » est abrogé.

Article 2 :

Est créée une instance de concertation, dénommée Comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7312004 « Puydarrieux », dont le rôle est d'examiner, d'amender, de valider les documents d'objectifs proposés par l'opérateur, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le député de la circonscription ou son suppléant ;
- un représentant élu du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural des Coteaux ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Régional de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Puydarrieux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Campuzan ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Libaros ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Puntous ou son suppléant ;

Représentants des socio-professionnels, gestionnaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de l'ADACM ou son représentant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées ou son suppléant;

Représentants d'associations d'usager, du milieu associatif, d'experts :

- le président de la fédération départementale de la chasse ou son suppléant ;
- le représentant de la société de Chasse de Puydarieux ou son suppléant ;
- le président de l'Amicale des chasseurs de la forêt de Campuzan ou son suppléant ;
- la présidente de Hautes-Pyrénées Tourisme et Environnement ou son suppléant ;
- le conservateur du Museum d'Histoire Naturelle de Toulouse ou son suppléant ;
- le président de l'association Régionale Ornithologique de Midi-Pyrénées ou son suppléant ;
- le directeur du Conservatoire Botanique Pyrénéen ou son suppléant ;
- le président de l'AAPPMA "Les Pêcheurs de la Baïse" ou son suppléant ;
- le représentant local de Nature en Occitanie ou son suppléant ;
- la présidente de l'Association MNE 65 ou son suppléant ;
- la directrice de l'Association MNE 65 ou son suppléant ;
- la Présidente du Comité Départemental de vol libre des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;

Représentants de propriétaires et exploitants de biens ruraux :

- le président de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne ou son suppléant ;
- le président du groupement forestier d'Estives ou son suppléant ;
- le représentant des exploitants agricoles sur le site ou son suppléant ;

Représentants des services de l'Etat :

- le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant ;
- Le délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant ;
- le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National de la Forêt ou son représentant ;

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut préalablement être présenté dans le délai de deux mois auprès de l'autorité compétente auteur de l'acte. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux précédemment cité.

Le recours auprès du Tribunal administratif peut s'effectuer à partir du site suivant : <https://citoyens.telerecours.fr> .

Article 6 :

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Rodrigue FURCY .

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-09-00003

Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS n°FR 7310088 Cirque de Gavarnie

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre
du document d'objectifs du site Natura 2000
ZPS n°FR 7310088
Cirque de Gavarnie**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M FURCY Rodrigue, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Cirque de Gavarnie » en Zone Spéciale de Conservation ou Zone de protection spéciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-68-12 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZPS n° FR 7310088 « Cirque de Gavarnie » ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZPS n° FR 7310088 « Cirque de Gavarnie », suite aux réformes des collectivités territoriales et aux élections municipales ,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2005-68-12 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZPS n° FR 7310088 – Cirque de Gavarnie » est abrogé.

Article 2 :

Est créée une instance de concertation, dénommée Comité de pilotage du site Natura 2000 ZPS n° FR 7310088 – Cirque de Gavarnie », dont le rôle est d'examiner, d'amender, de valider les documents d'objectifs proposés par l'opérateur, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

En qualité de représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des commissions syndicales :

- Le Député de la Deuxième circonscription ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Régional de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Canton de la Vallée des Gaves, ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gavarnie-Gèdre ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Commission Syndicale de la Vallée du Barège ;
- un représentant de Manconidad del Valle Broto (Association Espagnole qui a un intérêt pour la transhumance) ou son suppléant ;

En qualité de représentants des socio-professionnels, gestionnaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement d'intérêt Public du Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace ;
- un représentant du Réseau RTE- GMR Béarn ou son suppléant ;
- un représentant de STEM international ou son suppléant ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

En qualité de représentants d'associations d'usagers :

- un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de l'association nature en Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant de l'association France Nature Environnement ;
- un représentant de la société des chasseurs Barégeois ;
- un représentant de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des pêcheurs Barégeois ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique Pêcheurs lourdais et du Lavedan ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou son suppléant
- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- Le Président du Comité Départemental de la Fédération Française de montagne et d'escalade ou son suppléant ;
- La Présidente du Comité Départemental de vol libre des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- Le Président du Comité Départemental de la Fédération Française des randonnées pédestres ou son suppléant ;
- un représentant du Club Alpin Français ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale de pêche des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;

En qualité de représentants des services de l'État :

- le préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Occitanie ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le Directeur du Parc National des Pyrénées ou son représentant ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- Le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant ;
- Le Directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National de la Forêt ou son représentant ;

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut préalablement être présenté dans le délai de deux mois auprès de l'autorité compétente auteur de l'acte. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux précédemment cité.

Le recours auprès du Tribunal administratif peut s'effectuer à partir du site suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 :

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Rodrigue FURCY

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-09-00004

Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° FR 7300922 Gaves de Pau et de Cauterets (et gorges de Cauterets)



**Arrêté préfectoral n°
relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre
du document d'objectifs du site Natura 2000
ZSC n°FR 7300922
Gaves de Pau et de Cauterets (et gorge de Cauterets)**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M FURCY Rodrigue, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Gaves de Pau et de Cauterets » en Zone Spéciale de Conservation ou Zone de protection spéciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008091-06 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR 7300922 - Gaves de Pau et de Cauterets ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR 7300922 - Gaves de Pau et de Cauterets, suite aux réformes des collectivités territoriales et aux élections municipales ,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2008091-06 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR 7300922 « Gaves de Pau et de Cauterets » est abrogé.

Article 2 :

Est créée une instance de concertation, dénommée Comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR 7300922 « Gaves de Pau et de Cauterets », dont le rôle est d'examiner, d'amender, de valider les documents d'objectifs proposés par l'opérateur, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le Député de la 2^{ème} circonscription des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Régional de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'Agglomération "Tarbes Lourdes Pyrénées" ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes "Pyrénées Vallées des Gaves" ou son suppléant ;
- un représentant élu du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Agos-Vidalos ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Argelès-Gazost ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Aspin en Lavedan ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Ayros-Arbouix ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Ayzac-ost ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Beaucens ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Boô-Silhen ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Cauterets ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Esquièze-Sère ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Estaing ou son suppléant ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- un représentant élu de la commune de Ger ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Geu ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lau-Balagnas ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lourdes ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lugagnan ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Peyrouse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pierrefitte-Nestalas ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Préchac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Pé de Bigorre ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saligos ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sassis ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Soulom ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Viger ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Villelongue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Viscos ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commission Syndicale de la vallée de Barèges ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commission Syndicale de la Vallée de Saint Savin ou son suppléant ;
- ;
- un représentant élu de la Commissions Syndicale de la Vallée du Houscau ou son suppléant ;
- un représentant élu de l'Institution Adour ou son suppléant
- un représentant du service CATER du Département des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;

représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de l'ASA d'irrigation de la Plaine de Saint Savin ou son suppléant ;
- un représentant de l'ASA d'irrigation d'Agos-Vidalos ou son suppléant ;
- un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des propriétaires fonciers des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;

Tél : 05 62 56 65 65
 Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- un représentant de la fédération départementale des pêcheurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association « Les pêcheurs Barégeois » ou son suppléant ;
- un représentant de l'AAPPMA de Cauterets ou son suppléant ;
- un représentant de l'AAPPMA de Pierrefitte Nestalas ou son suppléant ;
- un représentant de l'AAPPMA d'Azun et du Lavedan ou son suppléant ;
- un représentant des Pêcheurs Lourdais et du Lavedan ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental du Canoe Kayak ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la société "les chasseurs barégeois" ou son suppléant ;
- un représentant de la société de chasse d'Agos-Vidalos ou son suppléant ;
- un représentant de la société de chasse Extreme de Salles ou son suppléant ;
- un représentant de la société de chasse Saint Hubert Club Lourdais ou son suppléant ;
- un représentant de la société de chasse de Vic de Préchac ou son suppléant ;
- un représentant de la société de chasse de Beaucens-Artalens ou son suppléant ;
- un représentant de la société de chasse de Boo-Silhen ou son suppléant ;
- un représentant de la société de chasse de Diane de St Savin ou son suppléant ;
- un représentant de la société de chasse d'Indivise 2 ou son suppléant ;
- un représentant de la société de chasse de Casteloubon ou son suppléant ;
- un représentant de la société de chasse de Peyrouse ou son suppléant ;
- un représentant de la société de chasse de Diane St Péenne ou son suppléant ;
- un représentant de la société de chasse de Viger ou son suppléant ;
- un représentant de la société de chasse de Villelongue ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Départementale des piégeurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental de vol libre des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement d'Exploitation Hydraulique EDF Adour et Gaves ou son suppléant ;
- un représentant de la pisciculture fédérale de Cauterets ou son suppléant ;
- un représentant de la pisciculture de Lau-Balagnas ou son suppléant ;
- un représentant de la pisciculture fédérale d'Argelès ou son suppléant ;

Tél : 05 62 56 65 65
 Mèl : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- un représentant des groupement hydroélectriques de Soulom ou son suppléant ;
- un représentant des petits exploitants hydroélectriques ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental de la Fédération Française des randonnées pédestres ou son suppléant ;
- un représentant de l'Office National des Forêts ou son suppléant ;

représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de l'association UNIMATE Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de France Nature Environnement ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe ornithologique des Pyrénées et de l'Adour ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association pour la sauvegarde du Patrimoine Pyrénéen ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association de Défense du Gave de Pau ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Nationale de Protection des eaux et rivières (ANPER) ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association MIGRADOUR ou son suppléant ;
- un représentant l'Association SEPANSO ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Davantaygue devant l'eau ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association AREMIP ou son suppléant ;
- un représentant de Nature En Occitanie ou son suppléant.

Organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national ou son suppléant.

Représentants des services de l'Etat :

- le préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le sous-préfet d'Argelès-Gazost ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Occitanie ou son représentant ;

Tél : 05 62 56 65 65
 Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- le directeur départemental des territoires du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur du Parc National des Pyrénées ou son représentant.
- le chef du service départemental de L'Office français pour la Biodiversité ou son représentant ;
- le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National de la Forêt ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant ;

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut préalablement être présenté dans le délai de deux mois auprès de l'autorité compétente auteur de l'acte. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux précédemment cité.

Le recours auprès du Tribunal administratif peut s'effectuer à partir du site suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6:

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,


Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-09-00007

Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300924 Peguere Barbat Cambalès



**Arrêté préfectoral n°
relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre
du document d'objectifs du site Natura 2000
ZSC n°FR 7300924
Péguere, Barbat, Cambales**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M FURCY Rodrigue, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Péguere, Barbat, Cambales » en Zone Spéciale de Conservation ou Zone de protection spéciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/049-11 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR 7300924 « Péguere, Barbat, Cambales » ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR 7300924 « Péguere, Barbat, Cambales », suite aux réformes des collectivités territoriales et aux élections municipales ,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2011/049-11 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR 7300924 « Péguere, Barbat, Cambales » est abrogé.

Article 2 :

Est créée une instance de concertation, dénommée Comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR 7300924 « Péguere, Barbat, Cambales », dont le rôle est d'examiner, d'amender, de valider les documents d'objectifs proposés par l'opérateur, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commission syndicale de la vallée de Saint-Savin ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIVOM du Labat de Bun ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Cauterets ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Estaing ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement d'Intérêt Public " Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace " ou son suppléant ;
- le président de l'association de chasse de la Diane de Saint-Savin ou son suppléant ;
- Le délégué départemental du Club Alpin français ou son suppléant ;
- La Présidente du Comité Départemental de vol libre des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- Le président de l'AAPPMA de Cauterets ou son suppléant ;
- Le président du Comité départemental de la fédération française de montagne et d'escalade ou son suppléant ;
- Le président du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de l'association France Nature Environnement ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Nature En Occitanie ou son suppléant ;

Organismes scientifiques :

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national ou son suppléant

Représentants des services de l'Etat :

- le préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Occitanie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence territoriale Pyrénées Gascogne de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- le directeur du parc national des Pyrénées ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité ou son représentant ;

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut préalablement être présenté dans le délai de deux mois auprès de l'autorité compétente auteur de l'acte. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux précédemment cité.

Le recours auprès du Tribunal administratif peut s'effectuer à partir du site suivant : <https://citoyens.telerecours.fr> .

Article 6 :

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-09-00006

Arrêté préfectoral relatif à la composition du
comité de pilotage pour la mise en oeuvre du
document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC
n°FR 7300925 Gaube Vignemale



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre
du document d'objectifs du site Natura 2000
ZSC n°FR 7300925
Gaube, Vignemale**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M FURCY Rodrigue, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Gaube, Vignemale » en Zone Spéciale de Conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-36-7 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR 7300925 « Gaube, Vignemale » ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR 7300925 - Gaube, Vignemale, suite aux réformes des collectivités territoriales et aux élections municipales ,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2007-36-7 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR 7300925 « Gaube, Vignemale » est abrogé.

Article 2 :

Est créée une instance de concertation, dénommée Comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR 7300925 « Gaube, Vignemale », dont le rôle est d'examiner, d'amender, de valider les documents d'objectifs proposés par l'opérateur, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commission syndicale de la vallée de Saint-Savin ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commission syndicale de la vallée de Barèges ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Cauterets ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gavarnie-Gèdre ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement d'Intérêt Public " Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace " ou son suppléant ;
- le président de l'association de chasse de la Diane de Saint-Savin ou son suppléant ;
- Le délégué départemental du Club Alpin français ou son suppléant ;
- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordal - BP 1349 - 65013 TARBES

- Le président de l'AAPPMA de Cauterets ou son suppléant ;
- Le président du Comité départemental de la fédération française de montagne et d'escalade ou son suppléant ;
- La Présidente du Comité Départemental de vol libre des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- Le président du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de l'association France Nature Environnement ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Nature En Occitanie ou son suppléant ;

Organismes scientifiques :

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national ou son suppléant

Représentants des services de l'Etat :

- le préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Occitanie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence territoriale Pyrénées Gascogne de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- le directeur du parc national des Pyrénées ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité ou son représentant ;

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut préalablement être présenté dans le délai de deux mois auprès de l'autorité compétente auteur de l'acte. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux précédemment cité.

Le recours auprès du Tribunal administratif peut s'effectuer à partir du site suivant : <https://citoyens.telerecours.fr> .

Article 6 :

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 09 JUIN 2022

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-09-00005

Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300936 Tourbière et lac de Lourdes



**Arrêté préfectoral n°
relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre
du document d'objectifs du site Natura 2000
ZSC n°FR 7300936
Tourbière et lac de Lourdes**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M FURCY Rodrigue, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Tourbière et lac de Lourdes » en Zone Spéciale de Conservation ou Zone de protection spéciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-296-4 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR 7300936 « Tourbière et lac de Lourdes » ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR 7300936 « Tourbière et lac de Lourdes », suite aux réformes des collectivités territoriales et aux élections municipales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2006-296-4 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR 7300936 « Tourbière et lac de Lourdes » est abrogé.

Article 2 :

Est créée une instance de concertation, dénommée Comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR 7300936 « Tourbière et lac de Lourdes » dont le rôle est d'examiner, d'amender, de valider les documents d'objectifs proposés par l'opérateur, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 3:

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le député de la deuxième circonscription des Hautes-Pyrénées ou son suppléant,
- un représentant élu du Conseil Régional de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'Agglomération "Tarbes Lourdes Pyrénées" ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lourdes ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Poueyferré ou son suppléant
- un représentant élu du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des propriétaires fonciers des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de l'association de chasse « Saint Hubert Club Lourdais » ou son suppléant ;
- un représentant de l'association « Les pêcheurs lourdais et du Lavedan » ou son suppléant ;
- un représentant du Comité départemental de la Fédération Française des randonnées pédestres ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental de vol libre des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de l'association « Esquimau Kayak Club Lourdais » ou son suppléant
- un représentant du Golf de Lourdes
- deux représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de la région Occitanie ou son suppléant
- un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de Nature en Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant de l'AREMIP ou son suppléant.

Organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Occitanie ou son suppléant
- un représentant du conservatoire botanique national ou son suppléant

Représentants des services de l'Etat :

- le préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le sous-préfet d'Argelès-Gazost ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Occitanie ou son représentant

Tél : 05 62 56 65 65
 Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le chef du service départemental de L'Office français pour la Biodiversité ou son représentant ;
- le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National de la Forêt ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant.

Article 4:

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5:

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut préalablement être présenté dans le délai de deux mois auprès de l'autorité compétente auteur de l'acte. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux précédemment cité.

Le recours auprès du Tribunal administratif peut s'effectuer à partir du site suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 6:

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-09-00018

Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° fr 7300920 Granquet Pibeste et Soum d'Ech



**Arrêté préfectoral n°
relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre
du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300920
Granquet-Pibeste et Soum d'Ech**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M FURCY Rodrigue, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Granquet-Pibeste et Soum d'Ech » en Zone Spéciale de Conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2008273-05 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR7300920 « Granquet, Pibeste, Soum d'Ech »

Considérant la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR 7300920 Granquet-Pibeste et Soum d'Ech, suite aux réformes des collectivités territoriales et aux élections municipales,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral modificatif n° 2008273-05 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR7300920 « Granquet, Pibeste, Soum d'Ech » susvisé est abrogé.

Article 2

Est créée une instance de concertation, dénommée « Comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR7300920 « Granquet, Pibeste, Soum d'Ech », dont le rôle est d'examiner, d'amender, de valider les documents d'objectifs proposés par l'opérateur, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre.

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ou son suppléant ;
- un représentant élu du PETR Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Agos-Vidalos ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Argeles Gazost ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Ferrières ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lourdes ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ossen ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Omex ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ouzous ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Salles ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Pé de Bigorre ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Ségus ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sère-en-Lavedan ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Viger ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat pastoral de l'extrême de Salles ou son suppléant ;

- un représentant élu du syndicat intercommunal à vocation unique du massif du Pibeste-Aoulhet ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commission syndicale du Batsurguère ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture du département des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement d'Intérêt Public " Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace " ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement Pastoral Cauci-Pibeste ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement Pastoral de Batsurguère ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement Pastoral de Saint Pé de Bigorre ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du département des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement d'intérêt cynégétique du Massif du Pibeste et de l'Estibète ou son suppléant ;
- un représentant de l'association de chasse de Batsurguère ou son suppléant ;
- un représentant de l'association des chasseurs de Ferrières ou son suppléant ;
- un représentant de la société de chasse La Montagnarde de Ferrières ou son suppléant ;
- un représentant des chasseurs du Pibeste ou son suppléant ;
- un représentant de la société de chasse Diane d'Allian ou son suppléant ;
- un représentant des chasseurs Saint-Péens ou son suppléant ;
- un représentant des chasseurs de Salles ou son suppléant ;
- un représentant des chasseurs de l'Extrême de Salles ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques lourdais et du Lavedan ou son suppléant ;
- un représentant de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Saint Pé ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental de la Fédération Française de Montagne et d'escalade ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental de vol libre des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du Comité départemental de la Fédération Française des randonnées pédestres ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Française de spéléologie ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement Réseau Transport d'Electricité ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de l'association France Nature Environnement ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Nature En Occitanie ou son suppléant ;

Organismes scientifiques :

- un représentant du Conservatoire Botanique Pyrénées et Midi Pyrénées ou son suppléant
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de la région Occitanie ou son suppléant ;

Représentants des services de l'Etat :

- le (la) préfet(ète) du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le(la) directeur(trice) régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- le(la) directeur(trice) régional(e) de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Occitanie ou son représentant ;
- le(la) directeur(trice) départemental(e) des territoires du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant;
- le(la) directeur(trice) départemental(e) de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- le(la) directeur(trice) de l'Agence territoriale Pyrénées Gascogne de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- le(la) directeur(trice) de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- le(la) chef(fe) du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut préalablement être présenté dans le délai de deux mois auprès de l'autorité compétente auteur de l'acte. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux précédemment cité.

Le recours auprès du Tribunal administratif peut s'effectuer à partir du site suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 :

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-09-00014

Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° fr 7300921 Gabizos et vallée d'Arrens



**Arrêté préfectoral n°
relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre
du document d'objectifs du site Natura 2000
ZSC n°FR 7300921
Gabizos (et vallée d'Arrens, versant sud-est du Gabizos)**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M FURCY Rodrigue, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Gabizos (et vallée d'Arrens, versant sud-est du Gabizos) » en Zone Spéciale de Conservation ou Zone de protection spéciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-243-20 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Gabizos (et vallée d'Arrens, versant sud-est du Gabizos) ».

Considérant la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300921 – Gabizos (et vallée d'Arrens, versant sud-est du Gabizos), suite aux réformes des collectivités territoriales et aux élections municipales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2005-243-20 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Gabizos (et vallée d'Arrens, versant sud-est du Gabizos) » est abrogé.

Article 2 :

Est créée une instance de concertation, dénommée Comité de pilotage du site Natura 2000 « Gabizos (et vallée d'Arrens, versant sud-est du Gabizos) », dont le rôle est d'examiner, d'amender, de valider les documents d'objectifs proposés par l'opérateur, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Le député de la deuxième circonscription ou son suppléant ;
- Le conseiller Régional désigné par le Président du Conseil Régional Occitanie ou son suppléant ;
- Le conseiller départemental du Canton de la Vallée des Gaves ou son suppléant ;
- Le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves ou son suppléant ;
- Le Maire d'Arrens Marsous ou son suppléant ;
- Le Maire d'Arbéost ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires, socio-professionnels, gestionnaires et usagers :

- Le Président de la Fédération Départementale de la Chasse ou son suppléant ;
- Le Président de la Fédération Départementale de Pêche ou son suppléant ;
- Deux représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux ou son suppléant ;
- Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son suppléant ;
- Le Président de la Commission communale Pastorale d'Arrens-Marsous ou son suppléant ;
- Le Président de la Commission communale pastorale d'Arbéost ou son suppléant ;
- Le Directeur du Groupement Hydraulique EDF du Val d'Azun ou son suppléant ;
- Le Directeur du Réseau Transport d'Electricité- RTE ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature, du milieu associatif, d'experts :

- Le Président de la Société des chasseurs d'Azun ou son suppléant ;
- Le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Val d'Azun ou son suppléant ;
- Le Directeur du Conservatoire Botanique National Pyrénées Midi Pyrénées ou son suppléant ;
- Le Directeur du Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées ou son suppléant ;
- Le représentant local de Nature en Occitanie ou son suppléant ;
- Le Président du Groupement d'Intérêt Public – Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace (GIP CRPGE) ou son suppléant ;
- Le Président du comité départemental de la Fédération Française de montagne et d'escalade ou son suppléant ;
- Le Président du Comité départemental de la Fédération Française des randonnées pédestres ou son suppléant ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- Le Délégué Départemental du Club Alpin Français ou son suppléant ;
- Le Président de l'Association « Les Esclops » ou son suppléant ;
- La Présidente du Comité Départemental de vol libre des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- Le Président de l'union des AAPPMA "Bassin des Gaves" ou son suppléant ;

Représentants des services de l'Etat :

- Le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- Le sous-préfet d'Argèles-Gazost ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentants ;
- Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le Directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National de la Forêt ou son représentant ;
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant ;
- Le Directeur du Parc National des Pyrénées ou son représentant.

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut préalablement être présenté dans le délai de deux mois auprès de l'autorité compétente auteur de l'acte. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux précédemment cité.

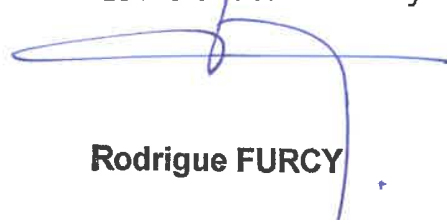
Le recours auprès du Tribunal administratif peut s'effectuer à partir du site suivant : <https://citoyens.telerecours.fr> .

Article 6 :

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-09-00015

Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° fr 7300923 Moun Ne de Cauterets Pic de Cabaliros



**Arrêté préfectoral n°
relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre
du document d'objectifs du site Natura 2000
ZSC n°FR 7300923
Moun Né de Cauterets, pic de Cabaliros**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M FURCY Rodrigue, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Moun Né de Cauterets, pic de Cabaliros » en Zone Spéciale de Conservation ou Zone de protection spéciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009238-23 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Moun Né de Cauterets, pic de Cabaliros » en Zone Spéciale de Conservation ou Zone de protection spéciale ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300923 – Moun Né de Cauterets, pic de Cabaliros , suite aux réformes des collectivités territoriales et aux élections municipales,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral n° 2009238-23 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Moun Né de Cauterets, pic de Cabalirros » en Zone Spéciale de Conservation ou Zone de protection spéciale est abrogé.

Article 2:

Est créée une instance de concertation, dénommée Comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC du site Natura 2000 FR 7300923 « Moun Né de Cauterets, pic de Cabalirros », dont le rôle est d'examiner, d'amender, de valider les documents d'objectifs proposés par l'opérateur, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Le député de la deuxième circonscription ou son suppléant
- Le Conseiller Régional désigné par le Président du Conseil Régional Occitanie ou son suppléant
- Le Conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves ou son suppléant
- Le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves
- Le Maire d'Arcizans-Avant ou son suppléant
- Le Maire d'Arras-en-Lavedan ou son suppléant
- Le Maire de Cauterets ou son suppléant
- Le Maire d'Estaing ou son suppléant
- Le Maire d'Arcizans-Dessus ou son suppléant
- Le Maire de Gaillagos ou son suppléant
- Le Maire de Bun ou son suppléant
- Le Maire de Sireix ou son suppléant
- Le Président de la Commission syndicale de la Vallée de Saint Savin ou son suppléant
- Le Président de la Commission Syndicale Arras-Sireix ou son suppléant
- Le Président du Syndicat à vocation multiple du Labat de Bun ou son suppléant
- Le Président du PLVG ou son suppléant

Représentants des propriétaires, socio-professionnels, gestionnaires et usagers :

- Le Président de la Fédération Départementale de la Chasse ou son suppléant
- Le Président de la Fédération Départementale de Pêche ou son suppléant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées ou son suppléant
- Le Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique EDF Adour et Gaves ou son suppléant
- Le Directeur de la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) ou son suppléant
- Le Directeur du Réseau Transport d'électricité ou son suppléant
- Le Président de la Fédération Départementale de la Chasse ou son suppléant

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- Le Président de la Fédération Départementale de Pêche ou son suppléant
- Deux représentants des communes ou structures intercommunales concernées, propriétaires à titre privé ou son suppléant
- Deux représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux ou son suppléant
- Le Groupement pastoral d’Arcizans-Avant ou son suppléant
- Le Groupement pastoral de Gaillagos ou son suppléant

Représentants d’associations de protection de la nature, du milieu associatif, d’experts :

- Le Président de la société de Chasse Arras Sireix ou son suppléant
- Le Président de la société de Chasse du Labat Bun, l’indivise II ou son suppléant
- Le Président de la Société de Chasse d’Arcizans-Avant ou son suppléant
- Le Président de la Société de Chasse La Diane de Saint Savin ou son suppléant
- Le Président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son suppléant
- Le représentant local de Nature en Occitanie ou son suppléant
- Le Directeur du Conservatoire Botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou son suppléant
- Le Directeur du Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées ou son suppléant
- Le Président du Comité Départemental de la Fédération française de montagne et d’escalade ou son suppléant
- Le Président du Comité départemental de la Fédération Française des randonnées pédestres ou son suppléant
- Le Président du Groupement d’Intérêt Public – Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l’Espace (GIP CRPGE) ou son suppléant
- Le Délégué départemental du Club Alpin Français ou son suppléant
- Le Président de l’union des AAPPMA “Bassin des Gaves” ou son suppléant
- La Présidente du Comité Départemental de vol libre des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- Le Club Pyrénées Cimes Vélo Sport ou son suppléant

Représentants des services de l’Etat :

- Le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- Le sous-préfet d’Argèles-Gazost ou son représentant
- Le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement Occitanie ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le Directeur de l’agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l’Office National de la Forêt ou son représentant ;
- Le Chef du Service Départemental de l’Office Français de la Biodiversité ou son représentant ;
- Le Directeur du Parc National des Pyrénées ou son représentant ;

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d’entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l’expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut préalablement être présenté dans le délai de deux mois auprès de l'autorité compétente auteur de l'acte. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux précédemment cité.

Le recours auprès du Tribunal administratif peut s'effectuer à partir du site suivant : <https://citoyens.telerecours.fr> .

Article 6 :

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-09-00010

Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° fr 7300926 Ossoue Aspe Cestrède

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre
du document d'objectifs du site Natura 2000
ZSC n°FR 7300926
Ossoue, Aspé, Cestrède**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M FURCY Rodrigue, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Ossoue, Aspe, Cestrède » en Zone Spéciale de Conservation ou Zone de protection spéciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-317-7 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300926 « Ossoue, Aspe, Cestrède » ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300926 « Ossoue, Aspe, Cestrède », suite aux réformes des collectivités territoriales et aux élections municipales,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2007-317-7 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300926 « Ossoue, Aspe, Cestrède » est abrogé.

Article 2 :

Est créée une instance de concertation, dénommée Comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300926 « Ossoue, Aspe, Cestrède », dont le rôle est d'examiner, d'amender, de valider les documents d'objectifs proposés par l'opérateur, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

En qualité de représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des commissions syndicales :

- Le Député de la Deuxième circonscription ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Régional de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Canton de la Vallée des Gaves, ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gavarnie-Gèdre ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Commission Syndicale de la Vallée du Barège ou son suppléant ;
- un représentant de Manconidad del Valle Broto (Association Espagnole qui a un intérêt pour la transhumance) ou son suppléant ;

En qualité de représentants des socio-professionnels, gestionnaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement d'intérêt Public du Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace ou son suppléant ;
- un représentant du Réseau RTE- GMR Béarn ou son suppléant ;
- un représentant du groupement d'usines de Luz-Pragnères, EDF Hydro Sud-Ouest - GEH Adour et Gaves ou son suppléant ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- un représentant du groupement d'usines de Luz-Pragnères, EDF Hydro Sud-Ouest - GEH Adour et Gaves ou son suppléant ;

En qualité de représentants d'associations d'usagers :

- un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Nature en Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant de l'association France Nature Environnement ;
- un représentant de la société des chasseurs Barégeois ;
- un représentant de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des pêcheurs Barégeois ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique Pêcheurs lourdaïs et du Lavedan ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- Le Président du Comité Départemental de la Fédération Française de montagne et d'escalade ou son suppléant ;
- La Présidente du Comité Départemental de vol libre des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- Le Président du Comité Départemental de la Fédération Française des randonnées pédestres ou son suppléant ;
- un représentant du Club Alpin Français ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale de pêche des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;

En qualité de représentants des services de l'État :

- le Préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Occitanie ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- Le Directeur du Parc National des Pyrénées ou son représentant ;
- Le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant ;
- Le Directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National de la Forêt ou son représentant ;

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut préalablement être présenté dans le délai de deux mois auprès de l'autorité compétente auteur de l'acte. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux précédemment cité.

Le recours auprès du Tribunal administratif peut s'effectuer à partir du site suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 :

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Rodrigue FURCY

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-09-00019

Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° fr 7300927 Estaubé, Gavarnie, Troumouse et Barroude

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre
du document d'objectifs du site Natura 2000
ZSC n°FR 7300927
Estaubé, Gavarnie, Troumouse et Barroude**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M FURCY Rodrigue, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Estaubé, Gavarnie, Troumouse et Barroude » en Zone Spéciale de Conservation ou Zone de protection spéciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-243-17 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300927 «Estaubé, Gavarnie, Troumouse et Barroude » ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300927 – Estaubé, Gavarnie, Troumouse et Barroude, suite aux réformes des collectivités territoriales et aux élections municipales,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2005-243-17 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300927 «Estaubé, Gavarnie, Troumouze et Barroude » est abrogé.

Article 2 :

Est créée une instance de concertation, dénommée Comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300927 « Estaubé, Gavarnie, Troumouze et Barroude », dont le rôle est d'examiner, d'amender, de valider les documents d'objectifs proposés par l'opérateur, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

En qualité de représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des commissions syndicales :

- Le Député de la première circonscription ou son suppléant ;
- Le Député de la Deuxième circonscription ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Régional de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Canton de la Vallée des Gaves, ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Canton de Neste Aure et Louron, ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de d'Aragnouet ;
- un représentant élu de la commune de Gavarnie-Gèdre ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Commission Syndicale de la Vallée du Barèges ;
- un représentant du Groupement Pastoral d'Aragnouet ;

En qualité de représentants des socio-professionnels, gestionnaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement d'intérêt Public du Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace ;
- un représentant du Réseau RTE- GMR Béarn ou son suppléant ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- un représentant du groupement d'usines de Luz-Pragnères, EDF Hydro Sud-Ouest - GEH Adour et Gaves ou son suppléant ;

En qualité de représentants d'associations d'usagers :

- un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Nature en Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant de l'association France Nature Environnement ;
- un représentant de la société des chasseurs Barégeois ;
- un représentant de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des pêcheurs Barégeois ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique Pêcheurs lourdaïs et du Lavedan ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou son suppléant
- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- Le Président du Comité Départemental de la Fédération Française de montagne et d'escalade ou son suppléant ;
- La Présidente du Comité Départemental de vol libre des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- Le Président du Comité Départemental de la Fédération Française des randonnées pédestres ou son suppléant ;
- un représentant du Club Alpin Français ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale de pêche des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;

En qualité de représentants des services de l'État :

- le Préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Occitanie ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- Le Directeur du Parc National des Pyrénées ou son représentant ;
- Le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant ;
- Le Directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National de la Forêt ou son représentant ;

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut préalablement être présenté dans le délai de deux mois auprès de l'autorité compétente auteur de l'acte. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux précédemment cité.

Le recours auprès du Tribunal administratif peut s'effectuer à partir du site suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 :

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Rodrigue FURCY

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-09-00017

Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° fr 7300930 Barèges Ayré Piquette



**Arrêté préfectoral n°
relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre
du document d'objectifs du site Natura 2000
ZSC n°FR 7300930
Barèges, Ayré, Piquette**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M FURCY Rodrigue, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 "Barèges, Ayré, Piquette" en Zone Spéciale de Conservation ou Zone de protection spéciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008221-10 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300930 « Barèges, Ayré, Piquette » ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR 7300930 - Barèges, Ayré, Piquette, suite aux réformes des collectivités territoriales et aux élections municipales,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2008221-10 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300930 « Barèges, Ayré, Piquette » est abrogé.

Article 2 :

Est créée une instance de concertation, dénommée Comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300930 « Barèges, Ayré, Piquette », dont le rôle est d'examiner, d'amender, de valider les documents d'objectifs proposés par l'opérateur, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Pyrénées Vallées des gaves ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Barèges ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commission syndicale de la vallée du Barège ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des propriétaires fonciers des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des pêcheurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- un représentant du comité départemental de la Randonnée pédestre des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental de vol libre des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Nature en Occitanie ou son suppléant ;

Organismes scientifiques :

- un représentant du conservatoire botanique national ou son suppléant

Représentants des services de l'Etat :

- le préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le sous-préfet d'Argelès-Gazost ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Occitanie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le directeur du Parc national des Pyrénées ou son représentant
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant.
- le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National de la Forêt ou son représentant ;

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tél : 05 62 56 65 65
 Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Un recours gracieux peut préalablement être présenté dans le délai de deux mois auprès de l'autorité compétente auteur de l'acte. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux précédemment cité.

Le recours auprès du Tribunal administratif peut s'effectuer à partir du site suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 6 :

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-09-00016

Arrêté préfectoral relatif à la composition du
comité de pilotage pour la mise en oeuvre du
document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC
n° fr 7300931 Lac bleu Léviste



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre
du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300931
Lac Bleu Léviste**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M FURCY Rodrigue, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 août 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Lac Bleu Léviste » en Zone Spéciale de Conservation ou Zone de protection spéciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-213-10 du 1^{er} août 2007 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Lac Bleu Léviste » ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300931 – Lac Bleu Léviste, suite aux réformes des collectivités territoriales et aux élections municipales ,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2007-213-10 du 1^{er} août 2007 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Lac Bleu Léviste » est abrogé ;

Article 2 :

Est créée une instance de concertation, dénommée Comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300923 « Lac Bleu Léviste », dont le rôle est d'examiner, d'amender, de valider les documents d'objectifs proposés par l'opérateur, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Le député de la deuxième circonscription ou son suppléant ;
- Le Conseiller Régional désigné par le Président du Conseil Régional Occitanie ou son suppléant ;
- Le Conseiller départemental de la Vallée des Gaves ou son suppléant ;
- Le Conseiller départemental du Canton de la Haute Bigorre ou son suppléant ;
- Le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves ;
- Le Président de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre ou son suppléant ;
- Le Maire d'Ayros-Arbouix ou son suppléant ;
- Le Maire de Beaucens ou son suppléant ;
- Le Maire de Chèze ou son suppléant ;
- Le Maire de Saligos ou son suppléant ;
- Le Maire de Sers ou son suppléant ;
- Le Maire de Viey ou son suppléant ;
- Le Maire de Villelongue ou son suppléant ;
- Le Président de la commission Syndicale de la Vallée du Houscau ou son suppléant ;
- Le Président de la commission Syndicale de la Vallée de Barèges ou son suppléant ;
- Le Président du PLVG ou son suppléant.

Représentants des propriétaires, socio-professionnels, gestionnaires et usagers :

- Le Président de la Fédération Départementale de la Chasse ou son suppléant ;
- Le Président de la Fédération Départementale de Pêche ou son suppléant ;
- Les représentants des communes ou structures intercommunales concernées, propriétaires à titre privé ou son suppléant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées ou son suppléant ;
- Le Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique EDF Adour et Gaves ou son suppléant ;
- Le Président du Groupement Pastoral de Villelongue ou son suppléant ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- Le Président du Groupement Pastoral d'Isaby ou son suppléant ;
- Le Président du Groupement Pastoral de Bagnères-Beaudéan ou son suppléant .

Représentants d'associations de protection de la nature, du milieu associatif, d'experts :

- Le Président de la Société de chasse d'Artalens-Souin et Beaucens ou son suppléant ;
- Le Président des Chasseurs Barégeois ou son suppléant ;
- Le Président de la Société de chasse de Villelongue ou son suppléant ;
- Le Président de la Société de chasse du Davantaygue ou son suppléant ;
- Le Président de la Société de chasse intercommunale des Sept Vallons ou son suppléant ;
- Le Président de la Société de chasse d'Ayros-Arbouix ou son suppléant ;
- Le Président de la Société Bigorre Saint Hubert ou son suppléant ;
- Le Directeur du Conservatoire Botanique Pyrénées et Midi Pyrénées ou son suppléant ;
- Le représentant local de Nature en Occitanie ou son suppléant ;
- Le représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées ou son suppléant ;
- Le Président du Groupement d'Intérêt Public – Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace (GIP CRPGE) ou son suppléant ;
- La Présidente du Comité Départemental de vol libre des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- Le Président du Comité départemental de la Fédération Française des randonnées pédestres ou son suppléant ;
- Le Président de la Société de pêche la Gaule Bigourdane ou son suppléant ;
- Le Président de l'union des AAPPMA "Bassin des Gaves" ou son suppléant.

Représentants des services de l'Etat :

- Le préfet des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- Le sous-préfet d'Argèles-Gazost ou son suppléant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ou son suppléant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le Directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National de la Forêt ou son représentant ;
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son suppléant ;
- Le Directeur du Parc National des Pyrénées ou son suppléant.

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut préalablement être présenté dans le délai de deux mois auprès de l'autorité compétente auteur de l'acte. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux précédemment cité.

Le recours auprès du Tribunal administratif peut s'effectuer à partir du site suivant : <https://citoyens.telerecours.fr> .

Article 6 :

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 09 JUIN 2022

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-09-00013

Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° fr 7300932 Liset de Hount Blanche



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre
du document d'objectifs du site Natura 2000
ZSC n°FR 7300932
Liset de Hount Blanque**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M FURCY Rodrigue, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Liset de Hount Blanque » en Zone Spéciale de Conservation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-192-21 du 11 juillet 2006 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300932 « Liset de Hount Blanque » ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300932 « Liset de Hount Blanque », suite aux réformes des collectivités territoriales et aux élections municipales,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2006-192-21 du 11 juillet 2006 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300932 « Liset de Hount Blanque » est abrogé.

Article 2^r :

Est créée une instance de concertation, dénommée Comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300932 « Liset de Hount Blanque », dont le rôle est d'examiner, d'amender, de valider les documents d'objectifs proposés par l'opérateur, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

En qualité de représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des commissions syndicales :

- Le Député de la 1^{ère} circonscription
- La Présidente du Conseil Régional Occitanie
- Les Conseillers départementaux du Canton de la Haute Bigorre
- Le Maire de Campan
- Le Maire de Beaudéan
- Le Maire de Bagnères de Bigorre
- Le Président de la Communauté de communes de la Haute Bigorre

ou leurs suppléants

En qualité de représentants des socio-professionnels, gestionnaires et usagers :

- Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
- Le Directeur du Groupement d'exploitation hydraulique Adour et Gaves
- Le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie
- Le Président du Groupement de vulgarisation agricole du Haut Adour
- Le Président du SIVU de l'Aya

ou leurs suppléants

En qualité de représentants d'association d'usagers, du milieu associatif, d'experts :

- Le Président de la Fédération Départementale pour la chasse des Hautes-Pyrénées
- Le Président de France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées
- Le Directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi Pyrénées
- Le Directeur du Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace des Hautes-Pyrénées

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- Le représentant local de Nature en Occitanie
- Le Président du Comité Départemental de la Fédération Française de Montagne et d'escalade
- Le Président du Comité Départemental de la Fédération Française des randonnées pédestres
- Le Délégué Départemental du Club Alpin Français
- Le Président de la Fédération Départementale pour la pêche et la Protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées
- Le Président des Pêcheurs Campanois
- Le Président de la Gaule Bigourdane
- Le Président de la Société de chasse Bigorre Saint Hubert
- Le Président des Chasseurs Campanois
- Le représentant du bureau des guides et des accompagnateurs de la Haute-Bigorre
- La Présidente du Comité Départemental de vol libre des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- Le représentant de la Société de Chasse de Gerde
- Le représentant de la Société de Chasse de Lies
- Le représentant de la Société de Chasse de Banios

Ou leurs suppléants

En qualité de propriétaires et exploitants de biens ruraux :

- Le Président de la Commission pastorale de Campan
- Le Président du Groupement pastoral de Bagnères Beudéan
- Le Maire de Vieille Adour
- Le Maire de Hiis
- Le Maire de Banios
- Le Maire de Asté
- Le Maire de Lies
- Le Maire de Gerde
- Les représentants des communes ou structures intercommunales concernées
- Les propriétaires privés issus des communes concernées du fait de leurs limites administratives

Ou leurs suppléants

En qualité de représentants des services de l'État :

- Le Préfet des Hautes-Pyrénées
- La sous-préfète de Bagnères de Bigorre
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées
- Le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Le Directeur du Parc National des Pyrénées
- Le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité
- Le Directeur de l'Agence Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts

Ou leurs représentants

Tél : 05 62 56 65 65
 Mèl : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut préalablement être présenté dans le délai de deux mois auprès de l'autorité compétente auteur de l'acte. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux précédemment cité.

Le recours auprès du Tribunal administratif peut s'effectuer à partir du site suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 :

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 09 JUIN 2022

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-09-00011

Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° fr 7300934 Rioumajou Moudang

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre
du document d'objectifs du site Natura 2000
ZSC n°FR7300934
Rioumajou et Moudang**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M FURCY Rodrigue, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 portant désignation du site Natura 2000 « Rioumajou et Moudang » en Zone Spéciale de Conservation ou Zone de protection spéciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-294-4 du 20 octobre 2004 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR7300934 « Rioumajou et Moudang » ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR7300934 « Rioumajou et Moudang », suite aux réformes des collectivités territoriales et aux élections municipales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral n° 2004-294-4 du 20 octobre 2004 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR7300934 « Rioumajou et Moudang » est abrogé.

Article 2:

Est créée une instance de concertation, dénommée Comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n° FR7300934 « Rioumajou et Moudang », dont le rôle est d'examiner, d'amender, de valider les documents d'objectifs proposés par l'opérateur, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté des communes Aure Louron ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Lary Soulan ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tramezaygues ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace (GIP-CRPGE) ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement pastoral du Rioumajou ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement pastoral de Consaterre ou son suppléant ;
- un représentant de l'agence départementale des Hautes-Pyrénées de l'Office national des Forêts ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association des communes forestières ou son suppléant...

- un représentant des propriétaires et exploitants de biens ruraux du site ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la Société intercommunale de Chasse de Saint-Lary-Soulan/Ens/Sailhan ou son suppléant ;
- un représentant de la Société intercommunale de Chasse de de Tramezaygues ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale de la pêche des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de l'A.A.P.M.A. l'Association de pêche locale La Gaule Auroise ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental de vol libre des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant comité départemental de la Fédération Française des randonnées pédestres ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Saint Lary Aure Athlétisme ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sailhan ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bourisp ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Estensan ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de l'association France Nature Environnement des Hautes Pyrénées ou son suppléant...
- un représentant de l'association Nature en Occitanie ou son suppléant...
- un représentant de l'association AREMIP - Action Recherche Environnement Midi-Pyrénées ou son suppléant...

Organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Occitanie ou son suppléant ;

- un représentant du conservatoire botanique national ou son suppléant
- un représentant du Parc national des Pyrénées ou son suppléant

Représentants des services de l'Etat :

- le préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Occitanie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National de la Forêt ou son représentant ;

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut préalablement être présenté dans le délai de deux mois auprès de l'autorité compétente auteur de l'acte. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux précédemment cité.

Le recours auprès du Tribunal administratif peut s'effectuer à partir du site suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 :

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 09 JUIN 2022

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Rodrigue FURCY .

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-09-00009

Arrêté préfectoral relatif à la composition du
comité de pilotage pour la mise en oeuvre du
document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC
n° fr 7300935 Haut-Louron



**Arrêté préfectoral n°
relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre
du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300935
Haut-Louron : Aygues Tortes, Caillauas, Gourgs Blancs, Gorges de Clarabide, pics des
Pichadères et d'Estiouère, Montagne de Tramadits**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M FURCY Rodrigue, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Haut-Louron : Aygues Tortes, Caillauas, Gourgs Blancs, Gorges de Clarabide, pics des Pichadères et d'Estiouère, Montagne de Tramadits » en Zone Spéciale de Conservation ou Zone de protection spéciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-146-5, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-146-5, portant composition du comité de pilotage Natura 2000 ZSC n°FR 7300935 « Haut-Louron : Aygues Tortes, Caillauas, Gourgs Blancs, Gorges de Clarabide, pics des Pichadères et d'Estiouère, Montagne de Tramadits »

Considérant la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300935 – Haut-Louron : Aygues Tortes, Caillauas, Gourgs Blancs, Gorges de Clarabide, pics des Pichadères et d'Estiouère, Montagne de Tramadits , suite aux réformes des collectivités territoriales et aux élections municipales ,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARRÊTE

Article 1^{er} :

l'arrêté préfectoral n° 2004-120-2, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-146-5, portant composition du comité de pilotage Natura 2000 ZSC n°FR 7300935 « Haut-Louron : Aygues Tortes, Caillauas, Gourgs Blancs, Gorges de Clarabide, pics des Pichadères et d'Estiouère, Montagne de Tramadits » est abrogé.

Article 2

Est créée une instance de concertation, dénommée Comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300935 « Haut-Louron : Aygues Tortes, Caillauas, Gourgs Blancs, Gorges de Clarabide, pics des Pichadères et d'Estiouère, Montagne de Tramadits » FR 7300935 dont le rôle est d'examiner, d'amender, de valider les documents d'objectifs proposés par l'opérateur, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant du Conseil Régional de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant du Conseil Départemental du département des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la communauté de communes Aure Louron ou son suppléant ;
- un représentant de la commune de Loudenvielle ou son suppléant ;
- un représentant de la commune de Génos ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de l'Association Foncière Pastorale des IV Véziaux du Louron ou son suppléant;
- un représentant de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du GIP CRPGE ou son suppléant ;
- un représentant de la commission syndicale des IV Véziaux du Louron ou son suppléant ;
- un représentant de la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) ou son suppléant ;
- un représentant du Réseau Transport Electricité ou son suppléant ;
- un représentant de la société de chasse de la Haute Vallée du Louron ou son suppléant ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- un représentant de la fédération départementale de la chasse ou son suppléant ;
- un représentant de l'association locale de pêche (la Gaule Louronnaise) ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale de la pêche ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Française de Randonnées Pédestres ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental de vol libre des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature et organismes scientifiques :

- un représentant du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant de Nature en occitanie ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue de Protection des Oiseaux des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe d'Etude des Vieilles Forêts Pyrénéennes ou son suppléant ;

Représentants des services de l'Etat :

- le préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ; ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant.
- le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National de la Forêt ou son représentant ;
- le délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant ;

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut préalablement être présenté dans le délai de deux mois auprès de l'autorité compétente auteur de l'acte. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux précédemment cité.

Tél : 05 62 56 65 65
 Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Le recours auprès du Tribunal administratif peut s'effectuer à partir du site suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 :

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **09 JUIN 2022**
Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-09-00012

Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n° fr 7300940 Tourbière de Clarens



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre
du document d'objectifs du site Natura 2000
ZSC n°FR 7300940
Tourbière de Clarens**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M FURCY Rodrigue, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Tourbière de Clarens » en Zone Spéciale de Conservation ou Zone de protection spéciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-204-6 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300940 – Tourbière de Clarens ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300940 – Tourbière de Clarens, suite aux réformes des collectivités territoriales et aux élections municipales ,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2004-204-6 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300940 « Tourbière de Clarens » sus-visé est abrogé.

Article 2 :

Est créée une instance de concertation, dénommée Comité de pilotage du site ZSC n° FR 7300940 « Tourbière de Clarens », dont le rôle est d'examiner, d'amender, de valider les documents d'objectifs proposés par l'opérateur, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan (CCPL) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Commune de Clarens ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents (SABA) ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du PETR du Pays des Nestes ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des propriétaires fonciers des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- un représentant de la fédération départementale des pêcheurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant des propriétaires fonciers de la zone Natura 2000 de la Tourbière de Clarens ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental de vol libre des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant d'une association naturaliste présente localement ou son suppléant.

Organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national ou son suppléant.

Représentants des services de l'Etat :

- le préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Occitanie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant.
- Le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National de la Forêt ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant.

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut préalablement être présenté dans le délai de deux mois auprès de l'autorité compétente auteur de l'acte. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux précédemment cité.

Le recours auprès du Tribunal administratif peut s'effectuer à partir du site suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 :

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-06-09-00002

Arrêté préfectoral relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300928 Pic Long Campbielh

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre
du document d'objectifs du site Natura 2000
ZSC n°FR 7300928
Pic Long Campbielh**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M FURCY Rodrigue, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Pic Long Campbielh » en Zone Spéciale de Conservation ou Zone de protection spéciale ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300928 « Pic Long Campbielh », suite aux réformes des collectivités territoriales et aux élections municipales ,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est créée une instance de concertation, dénommée Comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC n°FR 7300928 « Pic Long Campbielh », dont le rôle est d'examiner, d'amender, de valider les documents d'objectifs proposés par l'opérateur, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

En qualité de représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des commissions syndicales :

- Le Député de la première circonscription ou son suppléant ;
- Le Député de la Deuxième circonscription ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Régional de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Canton de la Vallée des Gaves, ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Canton de Neste Aure et Louron, ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Luz Saint Sauveur ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de d'Aragnouet ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de d'Aspin-Aure ou son suppléant;
- un représentant élu de la commune de Vignec ou son suppléant;
- un représentant élu de la commune de Cadeilhan Trachères ou son suppléant;
- un représentant élu de la commune de Gavarnie-Gèdre ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Commission Syndicale de la Vallée du Barège ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Commission Syndicale des Vallées de Saux et de la Gela ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement Pastoral d'Aragnouet ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement Pastoral d'Aspin-Aure ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement Pastoral Cadeilhan-Trachères Vignec ou son suppléant ;

En qualité de représentants des socio-professionnels, gestionnaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement d'intérêt Public du Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace ou son suppléant ;
- un représentant du Réseau RTE- GMR Béarn ou son suppléant ;
- un représentant du groupement d'usines de Luz-Pragnères, EDF Hydro Sud-Ouest - GEH Adour et Gaves ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement Pastoral d'Aspin Aure ou son suppléant ;

- un représentant du Groupement Pastoral de Vignec Cadeilhan Trachères ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement Pastoral d'Aragnouet ou son suppléant ;
- Le Directeur de Hautes Pyrénées Tourisme Environnement ou son suppléant ;

En qualité de représentants d'associations d'usagers :

- un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de l'association nature en Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant de l'association France Nature Environnement ou son suppléant ;
- un représentant de la société des chasseurs Barégeois ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des pêcheurs Barégeois ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique Pêcheurs lourdais et du Lavedan ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou son suppléant
- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- Le Président du Comité Départemental de la Fédération Française de montagne et d'escalade ou son suppléant ;
- La Présidente du Comité Départemental de vol libre des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- Le Président du Comité Départemental de la Fédération Française des randonnées pédestres ou son suppléant ;
- un représentant du Club Alpin Français ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale de pêche des Hautes-Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant du GEH Adour et Gaves ou son suppléant ;
- un représentant du SIVU (Aragnouet) ou son suppléant ;
- un représentant de la Société de Chasse d'Aragnouet ou son suppléant ;
- un représentant de la Société de Chasse Vallée d'Aure ou son suppléant ;
- un représentant de l'Office du Tourisme de Saint Lary ou son suppléant ;
- un représentant du Bureau des Guides de Saint Lary ou son suppléant ;
- un représentant de l'AAPPMA Vielle Aure Pêcheurs ou son suppléant ;

En qualité de représentants des services de l'État :

- le préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Occitanie ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le Directeur du Parc National des Pyrénées ou son représentant ;
- Le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant ;
- Le Directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National de la Forêt ou son représentant ;

Article 3 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut préalablement être présenté dans le délai de deux mois auprès de l'autorité compétente auteur de l'acte. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux précédemment cité.

Le recours auprès du Tribunal administratif peut s'effectuer à partir du site suivant : <https://citoyens.telerecours.fr> .

Article 5 :

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **09 JUIN 2022**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,


Rodrigue FURCY

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-06-01-00006

Délégation signature automatique - contentieux
gracieux

Direction départementale des Finances publiques
des Hautes-Pyrénées
4 Chemin de l'Ormeau
65013 TARBES CEDEX

Liste des responsables de service
disposant de la délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux
fiscal prévue par le III de l'article 408 de
l'annexe II du code général des impôts

Tarbes, le 01 juin 2022

SERVICES	RESPONSABLES DE SERVICES
Service Départemental des Impôts Foncier	CABE MARCEL
Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement	THOMAS CHRISTINE
Pôle de Contrôle et d'Expertise	BOLL-DEBUF VALERIE
BDV	ODRU FRANCOISE
Pôle de Recouvrement Spécialisé	SANCHEZ PAUL
Pôle de Contrôle des Revenus/Patrimoine	MAYEN STEPHANIE
Service des Impôts des Entreprises des Hautes-Pyrénées	BEURIER THIERRY
Service des Impôts des Particuliers des Hautes-Pyrénées	MARGNAC PASCALE

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-06-01-00007

Délégations spéciales signatures-Pôle Réseau

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 01^{er} juin 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES PYRÉNÉES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Réseau

Jean-René NOLF,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de M. Jean-René NOLF, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 21 juin 2021 la date d'installation de M. Jean-René NOLF dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

. Mme Laure LACOU, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division de la gestion fiscale et foncière et du recouvrement,

. Mme Nathalie SARDO, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques,

. M. Romain DUPORT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division secteur public local,

. Mme Laure BENSILHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission affaires économiques et locales,

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ainsi que tous les actes relatifs au pôle réseau, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du DDFiP, de celle du directeur adjoint, directeur de pôle et du responsable de division à laquelle sont rattachées les correspondances et actes sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

1. Pour la division de la Gestion Fiscale et Foncière et du Recouvrement

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Cellule Pilotage des Particuliers, des Missions foncières et patrimoniales :

Mme Isabelle COUSTURÉ, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

Cellule Pilotage des Professionnels :

Mme Véronique RIBIERE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques et Mme Nathalie PIN, inspectrice des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à leur mission.

Equipe dédiée au recouvrement forcé :

Mme Caroline COATANEA, inspectrice des finances publiques, M. Olivier LAUGA, contrôleur des finances publiques, Mme Sonia LIGHONNEAU agent d'administration principal des finances publiques et Mme Marie-Françoise THOMAS agent d'administration principale des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

2. Pour la division des Affaires juridiques et du Contrôle fiscal

Cellule Affaires juridiques et contentieux :

Mmes Karima KANAFI et Sylvie BONNAVENC, inspectrices des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Cellule du pilotage du contrôle fiscal :

M. Christophe LACOSTE, inspecteur des finances publiques reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

Bureau d'ordre :

Mme Christine LACRAVERIE, contrôleuse principale des finances publiques reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception relatifs à sa mission.

3. Pour la division Secteur Public Local :

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Service FDL :

Mme Sabrina CASSAGNE, inspectrice des finances publiques, cheffe du service, et M. Franck BAZEILLE, contrôleur principal des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Service CEPL :

Mme Myrielle BERASTEGUI, inspectrice des finances publiques, Mme Pascale CASTETS, contrôleuse des finances publiques et Mme Pascale LECOEUR, contrôleuse principale des finances publiques, M. Eric LEJEUNE, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Cellule dématérialisation, monétique, analyses financières

M. Pablo VICO, inspecteur des finances publiques reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Cellule Régies du SPL

M. José NAVARRO, inspecteur des finances publiques, Mme Pascale PERIOT inspectrice des finances publiques et M. Eric LEJEUNE, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux

d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Article 2 : M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées .

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. NOLF', is written over the printed name 'Jean-René NOLF'.

Jean-René NOLF

Administrateur Général des Finances Publiques

DRAAF Occitanie

65-2022-06-03-00013

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale de Saint-Pé-de-Bigorre pour la
période 2021-2040



Département : HAUTES-PYRÉNÉES
Forêt communale de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE
Contenance cadastrale : 59,4267 ha
Surface de gestion : 59,43 ha
Révision d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-06-03-000-13
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint-Pé-De-
Bigorre pour la période 2021-2040**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE en date du 20/12/2021, déposée à la Sous-Préfecture d'Argeles-Gazost le 23/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 02/02/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : La forêt communale de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 59,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 59,43 ha, actuellement composée de Douglas (43%), Pin laricio (31%), Chêne pédonculé (9%), Chêne sessile (8%), Frêne commun (5%), Châtaignier (3%) et Epicéa commun (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 55,34 ha et en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 2,59 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (57,93ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 2,59 ha, au sein duquel 2,59 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 2,59 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 55,34 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 1,50 ha, zone située de part et d'autre de la rivière.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT-PE-DE-BIGORRE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Fait à Toulouse, le - 3 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

DRAAF Occitanie

65-2022-06-03-00012

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt de
Labastide pour la période 2022-2041



Département : HAUTES-PYRÉNÉES
Forêt communale de LABASTIDE
Contenance cadastrale : 5,9000 ha
Surface de gestion : 5,90 ha
Premier aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-06-03-000-12
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Labastide pour la période 2022-2041**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU la délibération de la commune de LABASTIDE en date du 07/01/2022, déposée à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre le 17/01/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 02/02/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de LABASTIDE (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 5,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 5,90 ha, actuellement composée de Chêne rouge (55%) et d'Erable plane (45%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 5,90 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cèdre de l'atlas (3,07ha) et le chêne rouge (2,83ha).

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt formera un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 5,90 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LABASTIDE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Fait à Toulouse, le - 3 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

DREAL Occitanie

65-2022-06-03-00010

AP autorisant la réalisation de travaux de dépose et d'installation de nouveaux raidisseurs sur la conduite forcée de Fabian, concession hydroélectrique de Fabian -Echarts. sur la commune d'Aragnouet



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°

Autorisant la réalisation de travaux de dépose et d'installation de nouveaux raidisseurs sur la conduite forcée de Fabian

Concession hydroélectrique de Fabian – Echarts

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du 4 juillet 1958 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de Fabian et des Echarts, sur la Neste-d'Aure et divers affluents dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par EDF, par courrier électronique en date du 1^{er} juin 2021 sous la référence ING-2021-061, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux d'installation de nouveaux raidisseurs - conduite forcée de Fabian ;
- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courriels en date du 21 juin 2021 et du 5 juillet 2021 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL ;
- vu le courriel en date du 2 août 2021 d'EDF, indiquant le report du chantier de remplacement des raidisseurs de la conduite forcée, initialement prévu en septembre 2021 ;
- vu le courriel en date du 12 novembre 2021 d'EDF indiquant son souhait de réaliser les travaux en septembre 2022, suivant les mêmes modalités que décrites dans le dossier initial ;
- vu les avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et du 30 mai 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire demandant l'extension de la période de travaux du 25 juillet au 14 octobre 2022 ;
- vu les compléments apportés par le concessionnaire par courriel en date du 24 mai 2022 ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 30 mai 2022 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle – CS 61350
65013 TARBES Cedex 9
Téléphone : 05.62.56.65.65
www.hautes-pyrenees.gouv.fr

vu l'arrêté du 25 février 2022 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

- considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;
- considérant que les travaux sont indispensables à la sécurité et au bon fonctionnement de l'aménagement ;
- considérant que les travaux ne concernent qu'une zone limitée, en dehors d'un cours d'eau, sans travaux préparatoires ;
- considérant que les travaux ne nécessitent pas de coupe d'arbre, pas de zone vie, ni de zone de stockage de matériaux, pas d'installations de chantier autre que la mise en place d'un échafaudage et d'un escalier à proximité immédiate de la conduite forcée ;
- considérant que l'étude d'incidence environnementale déposée et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;
- considérant que dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;
- considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société EDF, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Fabian – Echarts, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux travaux de travaux de dépose et d'installation de nouveaux raidisseurs sur la conduite forcée de Fabian, sur le territoire de la commune d'Aragnoet.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

La zone concernée par les travaux est comprise dans les deux premiers tronçons de la conduite forcée, du massif « Vanne de Tête » jusqu'au massif « M3 ».

Les travaux consistent à déposer les raidisseurs actuellement en place et positionner de nouveaux raidisseurs de part et d'autre des dix pilettes concernées (numéro 51, 48, 47, 44, 43, 42, 40, 39, 37 et 32).

A l'amont du massif « M4 », deux raidisseurs seront installés pour un raidisseur déposé et à l'aval de « M4 », le remplacement se fera en un pour un.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés du 25 juillet au 14 octobre 2022.

La période d'indisponibilité de l'usine et de remise en eau du tronçon court-circuité est limitée au mois de septembre 2022.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL Occitanie, est prévenue sept jours avant l'engagement des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier est interdit au public.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks, matériels et des déchets.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations hélicoptées sont validées par la LPO et les services concernés.

Article 6 – Rapport de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux est transmis à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous 3 mois après l'achèvement des travaux.

Il comprend notamment :

- la présentation des écarts de réalisation par rapport au projet, les justifications de ces écarts et conséquences sur le fonctionnement des dispositifs et si nécessaire, les mesures rectificatives proposées ;
- les résultats des contrôles effectués.

Article 7 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Responsabilités

Les opérations se déroulent sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 9 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire informe la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 11 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne peuvent reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 12 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 13 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune d'Aragnouet.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- La sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune d'Aragnouet ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ,
- Monsieur le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office français de la biodiversité ;
- Monsieur le président de la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le maire de la commune d'Aragnouet.

Fait à Toulouse, le 3 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-06-09-00001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes Neste Barousse avec l'ajout de la compétence "Adhésion à au GIP pour la création d'un centre de santé" ,et le retrait de la compétence "Contributions SDIS" au 1er juillet 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

**portant modification des statuts de la Communauté de communes
Neste Barousse**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L 5211-1 et suivants, et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-01-012 du 1^{er} juillet 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la vallée de la Barousse et du canton de Saint-Laurent de Neste, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° DE_019_2022 en date du 17 mars 2022, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Neste Barousse a validé le retrait de la compétence facultative « Contribution au SDIS » de ses statuts à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la délibération n° DE_017_2022 en date du 17 mars 2022, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Neste Barousse a validé l'ajout de la compétence facultative « Adhésion à un Groupement d'Intérêt Public (GIP) pour la création d'un centre de santé public » dans ses statuts ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est décidé :

➤ de supprimer la compétence facultative « contribution au SDIS » à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

et

➤ d'ajouter la compétence facultative « Adhésion à un Groupement d'Intérêt Public (GIP) pour la création d'un centre de santé public »,

dans les statuts de la Communauté de communes Neste Barousse.

ARTICLE 2 – Dès lors, les nouveaux statuts de la Communauté de communes Neste Barousse sont rédigés comme suit :

STATUTS

Article 1 – Dénomination

La communauté de commune, issue de la fusion de la Communauté de communes du « canton de Saint-Laurent de Neste » et de la Communauté de communes « de la vallée de la Barousse », créée à la date du 1^{er} janvier 2017 est dénommée « Communauté de communes Neste Barousse ».

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Mairie – 65 150 Saint-Laurent-de-Neste.

Article 3 – Composition

La communauté de communes est composée de 43 communes nommées ci-après :

Anères, Anla, Antichan, Aventignan, Aveux, Bertren, Bize, Bizous, Bramevaque, Cantaous, Cazarilh, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Générest, Hautaget, Ilheu, Izaourt, Lombrès, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Mazères-de-Neste, Montégut, Montsérié, Nestier, Nistos, Ourde, Sacoué, Saint-Laurent de Neste, Saint-Paul, Sainte-Marie, Saléchan, Samuran, Sarp, Seich, Siradan, Sost, Thèbe, Tibiran-Jaunac, Troubat, Tuzaguet.

Article 4 – Compétences

4.1 – Compétences obligatoires

Selon les dispositions du CGCT, la Communauté de communes Neste Barousse exerce de plein droit les compétences obligatoires, au lieu et place des communes membres relevant de chacun des groupes suivants :

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de cet article :

1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° la défense contre les inondations et contre la mer ;

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4/ Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000 – 614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.2 Compétences supplémentaires

La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

➤ **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

- réalisation d'un schéma intercommunal de sentiers de randonnées pédestres.

➤ **Politique du logement et du cadre de vie :**

- réalisation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;
- opération façades et cœur de village.

➤ **Création, aménagement et entretien de la voirie :**

- aménagement, entretien et gestion de voies.

➤ **Action sociale d'intérêt communautaire :**

- petite enfance. enfance et jeunesse :
 - mise en place et animation d'une politique dans le domaine de la petite enfance, enfance et jeunesse ;
 - gestion (fonctionnement et investissement) des relais d'assistantes maternelles ;
 - participation aux actions d'insertion menées par la mission locale départementale.

Sur les temps de mise à disposition pour cette compétence :

- gestion (fonctionnement et investissement) des structures d'accueil collectif de la petite enfance ;
- gestion (fonctionnement et investissement) des accueils collectifs éducatifs de mineurs (ACM) : accueil périscolaire, extrascolaire et accueil jeune.

4.3 Compétences facultatives

- Création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit.
- Investissement et gestion d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire.
- Coordination d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics, et élaboration de diagnostics d'accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) communaux et intercommunaux de 1^{ère} et 5^{ème} catégorie et des Installations Ouvertes au Public (IOP), communales et intercommunales (commission intercommunale).
- Construction, gestion et entretien des gymnases de Saint-Laurent de Neste et de Loures Barousse.
- Adhésion à un Groupement d'Intérêt Public (GIP) pour la création d'un centre de santé public.

Article 5 – Transports

5.1 Transport à la demande

La communauté de communes pourra être autorisée à assurer un transport à la demande pour la population de son périmètre. Ce service est réalisé dans le cadre d'une convention avec l'autorité organisatrice.

5.2 Transport scolaire

La communauté de communes pourra être autorisée par l'autorité organisatrice à assurer sur son territoire un transport scolaire dans le respect des règles de la commande publique.

Article 6 – Adhésion à un syndicat mixte

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra solliciter l'adhésion à un syndicat mixte, par délibération du conseil communautaire, sans solliciter l'avis de ses membres.

Article 7 – Bureau

Le conseil communautaire élira en son sein un bureau composé du président, d'un nombre de vice-présidents déterminé par le conseil communautaire, conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 2 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Président de la Communauté de communes Neste Barousse, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le

09 JUIN 2022

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013
TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-06-01-00005

Décision du ministère en charge de
l'environnement concernant la demande de
permis de démolir PD n° 065 282 22 00001
formulée par la Société hydroélectrique du Midi
(SHEM) pour le démontage de la réhausse du
barrage du lac de Pouchergue, à Loudenvieille
dans le site classé de de la Haute-Vallée du
Louron



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

413 220601

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.414-4 ;

Vu le décret du 14 janvier 1998 portant classement de la Haute-Vallée du Louron, sur le territoire des communes de Génos et de Loudenvielle parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le site Natura 2000 FR7300935 « Haut-Louron : Aygues Tortes, Caillauas, Gourgs Blancs, Gorges de Clarabide, pics des Pichadères et d'Estiouère, montagne de Tramadits » ;

Vu la demande de permis de démolir PD n° 065 282 22 00001 formulée par la Société hydroélectrique du Midi (SHEM) représentée par Monsieur Cyrille Delprat, pour le démontage de la réhausse du barrage du lac de Pouchergue, sur les parcelles cadastrées section D n°12 et 27, à Loudenvielle ;

Vu la nature des travaux consistant à démonter à la main une réhausse de 1mètre de hauteur sur 13,5m de long constituée de 9 panneaux de béton préfabriqués de 1,50 m de long, insérés dans des profilés métalliques émergeant du mur historique en ouvrage maçonné dont la crête correspond au déversé à la côte 2110m NGF. Les panneaux de béton seront déposés sur le couronnement de l'ouvrage et les profilés métalliques seront découpés au ras du couronnement avant l'enlèvement de l'ensemble par hélipontage ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier de demande ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Hautes-Pyrénées, en sa séance dématérialisée du 15 mars 2022, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le projet aura un effet limité sur le site Natura 2000, sous réserve du respect des mesures ERC et des prescriptions ;

Considérant que le projet envisagé est motivé pour mettre en sécurité l'ouvrage lors des épisodes de surverse à la fonte des neiges et qu'il est par ailleurs de nature à améliorer l'intégration du seuil historique en pierres maçonnées dans le paysage et ainsi n'est pas de nature à porter atteinte au site classé, sous réserve des prescriptions ;

Autorise

les travaux envisagés par la Société hydroélectrique du Midi (SHEM) représentée par Monsieur Cyrille Delprat, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- Les mesures ERC présentées au dossier devront être respectées ;

Tour Sequoia - 92 055 La Défense Cedex - Tél : 33 (0)1 40 81 90 48 - 33 (0)1 40 81 92 59
www.ecologie.gouv.fr
www.cohesion-territoires.gouv.fr

1/2

- La présence du desman étant avérée sur cette zone classée "zone noire" de la cartographie d'alerte, le projet devra prendre en compte l'espèce et son habitat par des mesures spécifiques. La gestion de la présence du desman doit se faire selon les préconisations du cahier des charges élaboré par LIFE+ Desman, réalisé en fonction des types de travaux. Le guide technique comportant ces cahiers des charges comprend des fiches techniques en fonction des travaux, précisant notamment les mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur l'espèce et son habitat ;
- Il sera procédé à une évacuation complète des matériaux de démolition. L'évacuation des matériaux étant prévue par hélicoptère, il convient de concerter en amont avec le Parc National des Pyrénées et la LPO afin de valider les plans de vol en prenant en compte les zones de sensibilité majeures pour les rapaces (ZSM gypaètes et percnoptères).

Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Tour Sequoia - 92 055 La Défense Cedex - Tél : 33 (0)1 40 81 90 48 - 33 (0)1 40 81 92 59
www.ecologie.gouv.fr
www.cohesion-territoires.gouv.fr

2/2

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-06-02-00006

Décision du ministère en charge de
l'environnement concernant la demande de
permis d'aménager PA n° 065 388 21 B0001,
formulée par la commune de Saint-Lary-Soulan,
pour la réalisation d'un projet d'aménagement
au col du Portet



TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

436 220602

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.414-4 ;

Vu le décret du 16 mars 1981 portant classement parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées de l'ensemble formé par le site de l'Oule Pichaleye et ses abords ;

Vu les sites Natura 2000 FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et FR7300929 « Néouvielle » ;

Vu la demande de permis d'aménager PA n° 065 388 21 B0001, formulée par la mairie de Saint-Lary-Soulan, représentée par M. André Mir, pour la réalisation d'un projet d'aménagement au col du Portet, sur la parcelle cadastrale section C n°64, à Saint-Lary Soulan ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 en date d'août 2021;

Vu la nature des travaux consistant principalement en :

- La réalisation d'une plateforme de stationnement enherbée d'environ 2000 m², sur l'espace à gauche en montant sur le col, en contrebas de la gare de la télécabine et du télésiège Sabourès avec réalisation d'un décaissement d'environ 50cm et la mise en place d'un géotextile pour une fondation comportant 30 cm de concassés calibrés 0/100mm, 15cm de concassés calibré 0/63mm, un lit de semence composé de concassés calibrés 12/30mm, une couche de fumier composté prélevé dans la vallée de 2-3cm avec semis par hydromulching d'un mélange de graines labellisées "végétal local", la mise en place de foin sec d'origine des prairies intermédiaires de la vallée, et la mise en place d'un filet de maintien sur le foin pour garantir sa tenue ;

- La voie de contournement de la plateforme sur sa gauche et de la gare de départ du télésiège du col, selon le même traitement que la plateforme enherbée ;

- Le décalage de la chaussée d'environ 3m vers le nord, sur 85ml et 3,5m de large, réalisé sur l'accotement déjà empierré avec enrobé noir sur une couche d'accrochage monocouches (liant + gravillons)

- La renaturation des parties bitumées de la route en surlargeur ;

- La piste de desserte du bâtiment de la télécabine du col du Portet sera rétrécie et réservée à l'exploitation du domaine skiable par une chaîne et un cadenas. Les talus en bordure de la zone de stationnement de la voie de desserte et de la voie de desserte de la télécabine du col du Portet seront remaniés et revégétalisés pour former une continuité entre les aménagements et les sols environnants ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées, en sa séance du 13 décembre 2021, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le projet n'aura pas d'effet notable sur le site Natura 2000 ;

Considérant que les travaux envisagés seront réalisés sur un site anthropisé marqué par les équipements du domaine skiable et permettront de répondre de façon pérenne et organisée aux difficultés de stationnement notamment pendant l'accueil du Tour de France et durant les périodes estivales et qu'ainsi le projet s'insère de façon satisfaisante dans le site classé, sous réserve des prescriptions ;

Autorise

les travaux envisagés par la mairie de Saint-Lary-Soulan, représentée par M. André Mir, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- Le stationnement sur la partie droite de la route, restitué au pastoralisme sera mécaniquement interdit par la mise en place de rondins ou d'une clôture pastorale en saison estivale ;

- Les pistes abandonnées par le domaine skiable comme le téléski du col et la piste en amont de l'actuelle gare de la télécabine feront l'objet d'une renaturation ;

- Après chaque passage du tour de France, un ensemencement avec graines locales suivi d'une mise en défend de la plateforme, du stationnement comme du pacage, jusqu'aux premières neiges sera effectué par la commune de Saint-Lary-Soulan selon le protocole proposé par le conservatoire botanique des Pyrénées. Lors de cette mise en défend, les emplacements alternatifs identifiés dans le dossier seront régulièrement mobilisés : avant le tunnel (40 places), au niveau de la station d'épuration (20 places) et en amont de la piste Mirabelle (20 places) ;

- Le stationnement estival sur la plateforme sera limité à une quarantaine de places intégrant les ayants-droits conformément à la demande :

- Avant mise en service de la télécabine d'Espiaube, en limitant la capacité de la plateforme et en mobilisant des emplacements alternatifs en dehors du site classé ;

- Après mise en service estivale de la télécabine d'Espiaube, en renforçant la réglementation de l'accès voiture par la mise en place d'un comptage de véhicules dès Espiaube ;

- Un suivi photographique et un comptage des véhicules stationnés sur le col du Portet sera mis en place à minima du 15 juillet au 15 août pendant 5 ans, selon un protocole rédigé avec la Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement.

Le

Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Tour Sequoia - 92 055 La Défense Cedex - Tél : 33 (0)1 40 81 90 48 - 33 (0)1 40 81 92 59
www.ecologie.gouv.fr
www.cohesion-territoires.gouv.fr

2/2

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-07-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Caisse d Épargne
(Argeles-Gazost)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20110075

Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité concernant la Caisse d'Épargne : 7 place de la Victoire – 65400 Argeles-Gazost ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2022 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le chargé de sécurité de la Caisse d'Épargne est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire d'Argeles-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-07-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection AMG Vic en Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220026

Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant l'établissement AMG : 94 B avenue de Tarbes- 65500 Vic en Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2022 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le directeur de l'établissement AMG est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes . Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Vic en Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-07-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Caisse d'Épargne (Bagnères de
Bigorre)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20130068

Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité concernant la Caisse d'Épargne : 44 bis rue du Général de Gaulle – Bagnères de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2022 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le chargé de sécurité de la Caisse d'Épargne est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-07-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection CIC (St Lary Soulan)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20110063

Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité concernant le CIC Sud Ouest : 27 rue Vincent Mir 65170 Saint Lary Soulan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2022 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le chargé de sécurité du CIC Sud Ouest est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Saint-Lary Soulan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-07-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Mutuel (Bagnères de
Bigorre)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20140013

Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité concernant le Crédit Mutuel : 3 allée des Coustous – 652000 Bagnères de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2022 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-07-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Crédit Mutuel Lannemezan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20110092

Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité concernant le Crédit Mutuel : 68 rue Georges Clémenceau – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2022 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-07-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Fuel Barracou (Saint Pé de
Bigorre)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20210105

Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante de l'établissement Fuel Barracou et Services : route de Lourdes – 65270 Saint Pé de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2022 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Madame la gérante de l'établissement Fuel Barracou et Services est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens . Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Saint Pé de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-07-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Hôtel Mercure (St Lary)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220017

Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SAS HMS SAINT LARY (Hôtel Mercure): 18 rue du Soulan – 65170 Saint Lary Soulan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2022 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le gérant de l'établissement SAS HMS SAINT LARY (Hotel Mercure) est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Saint Lary Soulan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-07-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection La Poste (B 2 B)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20100048

Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la sécurité de La Poste : 26 allée des Coustous – 65200 Bagnères de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2022 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le directeur de la sécurité de l'établissement La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-07-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection La Poste (Galan)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20120093

Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la sécurité de La Poste : 31 rue d'Etigny – 65330 Galan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2022 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le directeur de la sécurité de La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Galan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-07-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection La Poste (Lannemezan)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20170150

Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la sécurité de La Poste : 114 place de la République – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2022 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le directeur de la sécurité de La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-07-00017

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection La Poste (Rabastens de Bigorre)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20120092

Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la sécurité de La Poste: 4 place centrale – 651410 Rabastens de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2022 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le directeur de la sécurité de La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Rabastens de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-07-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection La Poste (Vic en Bigorre)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20120095

Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la sécurité concernant l'établissement La Poste : 8 avenue Gallieni – 65600 Vic en Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2022 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le directeur de la sécurité de La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Vic en Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-07-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection SARL Adour Bricolage Pouzac



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N° 20220067

Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant la SARL Adour Bricolage : 93 avenue de la Mongie – 65200 Pouzac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2022 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le directeur de la SARL Adour Bricolage est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; autres : cambriolages. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Pouzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-08-00003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
N°65-05-17-00006 du 17 mai 2022 portant
composition de la commission de propagande
commune aux deux circonscriptions instituée à
l'occasion des élections législatives des 12 et 19
juin 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral N° 65-2022-05-17-00006 du 17 mai 2022 portant composition de la
commission de propagande commune aux deux circonscriptions instituée à l'occasion des élections
législatives des 12 et 19 juin 2022**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code électoral et notamment ses articles L 166, R31, R32 et R34 ;

Vu le décret N°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président de la Cour d'appel de Pau en date du 12 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2022-05-17-00006 du 17 mai 2022 portant composition de la commission de propagande commune aux deux circonscriptions instituée à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission et de compléter le siège où elle se tiendra ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale à la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°65-2022-05-17-00006 susvisé est modifié comme suit :

Pour le second tour (19 juin 2022) :

« Mme Annabelle LAVIGNE » est remplacé par « Mme Christine DANÉ ».

L'article 3 de l'arrêté préfectoral N°65-2022-05-17-00006 est complété comme suit :

« le siège de la commission est fixé à la préfecture des Hautes-Pyrénées -Salle Charles de Gaulle ou Jean Moulin.».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N°65-2022-05-17-00006 demeurent inchangées.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres de cette commission.

Fait à Tarbes, le 08 juin 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUIT

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-03-00011

Arrêté portant création de la ZAD
d'aménagement de la zone de loisirs de
Bordescrau de Collongues



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de COLLONGUES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, L.300.1, R.212.1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil Municipal de COLLONGUES en date du 04 mars 2022 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire communal ;

Considérant la volonté de la commune de réaliser diverses actions ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de COLLONGUES, délimitée en jaune sur le document graphique annexé à la délibération précitée, concernant les parcelles cadastrées Section B n° 348 et 349.

Cette Zone d'Aménagement Différé prendra le nom de :
« Zone d'Aménagement Différé de la zone de loisirs de Bordescou ».

Article 2 : Cette zone d'aménagement différé s'inscrit dans un projet d'intérêt général, en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

- la création d'une zone de loisirs, de détente accessible à tous (installation de mobilier urbain),
- la préservation de la biodiversité (entretien du terrain et mise en valeur des arbres existants)

Elle permettra à la commune de préempter les parcelles concernées en vue de la réalisation de ces actions.

Article 3 : La commune de COLLONGUES est désignée comme titulaire des droits de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 : La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de COLLONGUES. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de **UN MOIS**. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de COLLONGUES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Conseil Supérieur du Notariat,
- Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- Chambre Départementale des Notaires.

Fait à Tarbes, le **03 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.